

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150561-DE-1-1

Date de télétransmission : 4 juin 2026

Date de réception : 4 juin 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 29 MAI 2026*

DELIBERATION N° 18

**INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s)** : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David

KONOPNICKI.

**Absent(s) :** M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Considérant que, dans le cadre de la construction du giratoire Jacques Martel sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, l'implantation d'une tête de canalisation en limite de domaine public a été rendue nécessaire, du fait de l'absence d'exutoire, afin de permettre le rejet pluvial d'une partie des eaux de ruissellement du giratoire sur deux parcelles privées appartenant à Messieurs LLM et GLM ;

Considérant qu'il a été convenu avec Messieurs M que le Département assurerait, en contrepartie, l'entretien des terrains concernés, comprenant le débroussaillage, le fauchage ainsi que le nettoyage et le curage des dépôts de matériaux drainés par la canalisation ;

Vu l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération ;

Considérant l'alternat par feux tricolores micro-régulés mis en place par le Département sur la RD 17, section PR 33+800 au PR 34+250 sur la commune de Sigale pour fluidifier la circulation dans la traversée d'agglomération du village ;

Vu la délibération prise le 13 février 2026 par la Commission permanente autorisant la signature d'une convention avec la commune de Sigale approuvant le transfert de propriété de ces feux à cette dernière ;

Considérant que la technologie particulière de ce type d'équipement et l'absence de service technique au sein de cette petite commune justifient une adaptation des modalités de ce transfert ;

Considérant qu'il convient de modifier en ce sens les termes de la convention précédemment approuvée ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la convention signée le 9 mars 2021 avec le Ministère de l'Intérieur, représenté par la Secrétaire générale de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, permettant au Département d'accéder aux données du fichier national des accidents corporels de la circulation routière sur la base TRAXY ;

Considérant que cette convention arrive à échéance en mars 2026 et que son renouvellement est nécessaire aux services départementaux pour consulter et apporter des corrections aux éléments renseignés sur la plateforme, dans le cadre de la politique

de sécurité routière du Département ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le Plan mobilité et le Plan vélo départemental horizon 2028 ;

Considérant la politique volontariste en faveur des mobilités actives menée par le Département, et son adhésion à l'itinéraire cyclable EuroVélo 8 (EV 8) ;

Considérant que l'aménagement du chemin communal du Flaquier Nord sur la commune du Tignet en piste cyclable constitue une opération nécessaire afin d'améliorer la continuité, la sécurité et le confort du cheminement de l'EV 8 ;

Considérant l'intérêt commun entre le Département et la commune du Tignet de réaliser cette opération ;

Considérant le projet du Département d'aménager une piste cyclable sur la RD 109A sur la commune de Pégomas, du PR 0 au PR 0+497, qui vise à achever le réseau cyclable structurant de l'EV8 dans la basse vallée de la Siagne et à résoudre une discontinuité ;

Considérant qu'il a été convenu avec la commune de Pégomas de transférer à cette dernière une partie de l'entretien de ces aménagements, situés en agglomération ;

Considérant que les travaux à réaliser sur la section 8 du projet de bus à haut niveau de service, dans le cadre du réaménagement de la RD 635 à Antibes, nécessite la création d'un ouvrage de soutènement au droit du bâtiment d'exploitation de la gare de péage d'Antibes Nord sur l'autoroute A8 ;

Considérant que la construction de cet ouvrage requiert l'occupation temporaire du domaine public autoroutier concédé et de son tréfonds par le Département ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la création de la Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) avec comme mission de porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) ;

Vu le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définissant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement public local, et notamment le fait que le directeur général doit présenter chaque année au conseil d'administration un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale autorisant le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, des subventions dans le cadre des opérations prévues et présenter les dossiers correspondants auprès des organismes instruisant ces procédures ;

Considérant que des aléas de chutes de blocs rocheux forts à très forts ont été identifiés sur l'itinéraire d'accès aux villages de Rigaud, Péone, Beuil et Guillaumes sur les RD 2202 et RD 28, ainsi que sur celui de Lucéram à Peïra-Cava sur les RD 2566 et RD 21 ;

Considérant qu'il est indispensable d'entreprendre des actions de sécurisation afin de réduire cet aléa à un niveau moyen à faible ;

Considérant que le projet de rénovation des deux ponts situés sur la RD 178 menant au hameau de Sussis à Saint Martin d'Entraunes a été priorisé dans le cadre des opérations d'entretien des ouvrages d'art, et qu'il permettra d'éviter l'enclavement du hameau et des familles qui y résident si l'un ou l'autre de ces ponts devait être fermé ;

Considérant que ces opérations sont éligibles à l'octroi d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) 2026 ;

Considérant la phase 2 du projet d'aménagement de l'aire de covoiturage de la Pointe de Blausasc, inscrit dans la programmation financière du plan mobilité et priorisé dans le schéma départemental de covoiturage réalisé en 2025, au regard de sa localisation et des flux de trafic routier existant dans le secteur ;

Considérant que cette phase de travaux est éligible à l'octroi d'une subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) au titre du cadre d'intervention « Plan Climat – soutien aux aires de covoiturage dans leur dimension multimodale » ;

Considérant l'intérêt du projet d'aménagement d'une voie verte sur le chemin communal du Flaquier au Tignet, permettant de résorber une discontinuité de l'itinéraire cyclable de l'EuroVélo 8, et venant compléter d'autres projets en cours dans ce secteur ;

Considérant que cette opération est éligible à l'octroi d'une subvention de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) au titre du dispositif « schéma régional des véloroutes » ;

Considérant l'intérêt des opérations d'aménagement d'une voie cyclable sur les pistes forestières des Tamarins et Pin Motard à Biot et Valbonne, ainsi que d'une piste cyclable entre la RD 35d et la RD 3 à Mougins, afin de poursuivre le projet d'accessibilité cyclable sécurisée de la technopole de Sophia-Antipolis ;

Considérant que ces travaux sont éligibles à l'octroi de subventions auprès de l'Etat au titre du Fonds vert 2026 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles R 20-45 à R 20-54 ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale adoptant le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, figurant en annexe E du règlement départemental de voirie ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'Assemblée départementale approuvant la dernière actualisation du barème des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'Assemblée départementale approuvant les nouvelles modalités de calcul de la redevance due par les communes pour l'éclairage public routier géré par le Département ;

Considérant que l'évolution réglementaire et la mise en œuvre du barème requièrent des actualisations concernant :

- le calcul de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002, avec la mise à jour de la population totale des communes des Alpes-Maritimes issue du dernier recensement, ainsi que le taux de revalorisation de l'index ingénierie dont le coefficient s'élève à 1,5983 pour 2026 ;
- le calcul de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, avec un taux d'évolution de l'index ingénierie dont le coefficient s'élève à 1,44 pour 2026 ;
- le calcul de la redevance annuelle d'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité et sur des canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, avec un taux d'évolution de l'index ingénierie dont le coefficient concernant l'occupation provisoire pour le gaz s'élève à 1,24 pour 2026 ;
- le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier départemental concernant les réseaux de communications électroniques, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, pour 2026 qui est actualisé à :
  - 65,49 € par kilomètre linéaire aérien ;
  - 49,11 € par kilomètre linéaire souterrain ;
  - 32,74 € l'emprise au m<sup>2</sup> pour les installations autres que les stations radioélectriques ;
- la mise à jour du tableau des communes de plus de 3 500 habitants suivant la source de l'INSEE concernant les populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de définir les valeurs des variables Cm et F incluses dans la formule de calcul de la redevance due par les communes pour les postes d'éclairage public gérés par le Département sur leur territoire, soit respectivement à 71 € et 25 € pour 2026 ;

Considérant qu'il convient également de procéder à la mise à jour de la tarification forfaitaire lors de la mobilisation de personnel, de véhicules et d'engins (hors carburant) mis à disposition par les services départementaux et à la mise en place de frais sur chaque dossier instruit relevant d'une occupation du domaine public routier départemental pour prise de vues et essais autos ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'Assemblée départementale donnant délégation à la Commission permanente ;

Vu le rapport de son Président proposant :

- la signature d'une convention avec Messieurs LL et GLM, autorisant le rejet d'eaux pluviales issues du giratoire situé à l'intersection entre la RD 13 et la RD 613, sur deux parcelles leur appartenant à Saint-Cézaire-sur-Siagne, et définissant les modalités de leur entretien par le Département, en contrepartie ;
- la signature d'une nouvelle version de la convention avec la commune de Sigale, définissant les modalités de transfert de la propriété des feux tricolores micro-régulés au bénéfice de la commune, sur la RD 17, du PR 33+800 à 34+250, ainsi que les modalités de leur gestion ;
- la signature d'une convention avec le Ministère de l'Intérieur afin de renouveler l'accès à la base nationale de données des accidents corporels de la circulation routière ;
- la signature d'une convention avec la commune du Tignet, déléguant au Département la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une piste cyclable intégrée à l'itinéraire EV 8 sur le chemin communal du Flaquier Nord ;
- la signature d'une convention avec la commune de Pégomas définissant les modalités de l'entretien par cette dernière de la piste cyclable et de ses aménagements à réaliser sur la RD 109A ;
- la signature d'une convention avec la société ESCOTA autorisant le Département à occuper le domaine public autoroutier concédé au droit de la gare de péage d'Antibes Nord afin de réaliser un ouvrage de soutènement ;
- de prendre acte du rapport sur la situation et l'exécution des missions de la SLNPCA pour l'année 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2026, pour les opérations relatives à la sécurisation de l'accès aux villages de Rigaud, Péone, Beuil et Guillaumes sur les RD 2202 et RD 28, de l'itinéraire de Lucéram à Peïra-Cava sur les RD 2566 et RD 21, de sécurisation des deux ponts situés sur la RD 178 menant au hameau de Sussis sur la commune de Saint-Martin-d'Entraunes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter une subvention auprès de la Région, au titre du cadre d'intervention « Plan Climat - Soutien aux aires de covoiturage dans leur dimension multimodale », pour le projet d'aménagement de l'aire de covoiturage de la Pointe de Blausasc ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter une subvention de la Région, au titre du cadre d'intervention « Schéma Régional des Véloroutes », pour la réalisation de l'aménagement cyclable du chemin du Flaquier sur la commune du Tignet - Section EuroVélo 8 (EV8) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter des subventions notamment auprès de l'Etat au titre du Fonds vert, ou d'autres cofinanceurs, pour l'aménagement de pistes cyclables sur les pistes forestières des Tamarins et Pin Motard à Biot et Valbonne, et la piste de liaison entre la RD 35d et la RD 3 sur la commune de Mougins ;
- d'actualiser le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental pour l'année 2026, et de prendre acte des chiffres de populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2026 publiés par l'INSEE ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) S'agissant du rejet d'eaux pluviales issues du giratoire situé à l'intersection entre la RD 13 et la RD 613 sur les propriétés de Messieurs M à Saint-Cézaire-sur-Siagne :
  - d'approuver les termes de la convention autorisant le rejet d'eaux pluviales venant du giratoire situé à l'intersection de la RD 13 et de la RD 613, à Saint-Cézaire-sur-Siagne, sur les propriétés de Messieurs M, et transférant, en contrepartie, l'entretien de ces parcelles au Département ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec Messieurs LL et GLM, prenant effet à compter de sa notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
  - de prendre acte que cette convention n'a pas d'incidence financière pour le Département ;
- 2°) S'agissant du transfert de propriété et des modalités de gestion des feux tricolores micro-régulés sur la RD 17 à Sigale :

- de rapporter les dispositions du point 1°) de la délibération prise le 13 février 2026 par la Commission permanente, relatives au transfert de propriété des feux tricolores micro-régulés sur la RD 17, du PR 33+800 à 34+250, à Sigale ;
  - d'approuver les termes de la nouvelle version de la convention relative audit transfert de propriété, aux termes de laquelle le Département conserve la charge de l'entretien et des réparations de cet équipement ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Sigale, prenant effet à compter de sa notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
  - de prendre acte que ce transfert s'effectue sans contrepartie financière ;
- 3°) S'agissant de l'accès au fichier national des accidents corporels de la circulation routière :
- d'approuver les termes de la convention de correction et d'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels de la circulation routière ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le Ministère de l'Intérieur, représenté par la Secrétaire générale de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, prenant effet à compter de sa signature pour une durée de cinq ans, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
  - de prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
- 4°) S'agissant de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du chemin communal du Flaquier Nord sur la commune du Tignet en piste cyclable intégrée à l'itinéraire de l'EuroVélo 8 :
- d'approuver les termes de la convention délégrant au Département la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation d'une piste cyclable sur le chemin communal du Flaquier Nord au Tignet, assurant la continuité de l'itinéraire de l'EV 8, et détaillant les conditions de cette délégation ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune du Tignet, prenant effet à compter de sa notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
  - de prendre acte que l'estimation s'élève à 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC maximum pour cette opération éligible à une subvention de la Région, et que la part d'autofinancement du Département se porte à 56 207,50 € HT ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;

- 5°) S'agissant des modalités d'entretien de la piste cyclable et de ses aménagements à réaliser sur la RD 109A à Pégomas :
- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert à la commune de Pégomas de l'entretien de la piste cyclable et de ses aménagements réalisés sur la RD 109A à Pégomas, du PR0 au PR 0+497 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Pégomas, prenant effet à compter de sa notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
  - de prendre acte que ce transfert s'opère sans incidence financière pour le Département ;
- 6°) S'agissant de l'occupation du domaine public autoroutier concédé pour la réalisation d'un ouvrage de soutènement dans le cadre du réaménagement de la RD 635 à Antibes :
- d'approuver les termes de la convention relative à l'occupation temporaire par le Département du domaine public autoroutier concédé pour la réalisation d'un ouvrage de soutènement au niveau de la gare de péage d'Antibes Nord, dans le cadre du réaménagement de la RD 635 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la société ESCOTA, prenant effet à compter de sa signature, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
  - de prendre acte que cette occupation n'est assortie d'aucune redevance ;
- 7°) S'agissant du rapport sur la situation et l'exécution des missions de la Société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur pour l'année 2025 :
- de prendre acte du rapport sur la situation et l'exécution des missions de la SLNPCA pour l'année 2025 ;
- 8°) S'agissant des demandes de subventions auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) 2026 pour les opérations de prévention contre les risques naturels et d'entretien des ouvrages d'art :
- d'approuver les demandes de subventions du Département auprès des services de l'Etat au titre de la DSID sur l'édition 2026 pour la réalisation des travaux :
    - de sécurisation de l'accès aux villages de Rigaud, Péone, Beuil et Guillaumes, Daluis sur les RD 2202 et 28, et de sécurisation de l'itinéraire de Lucéram à Peïra-Cava sur les RD 2566 et 21, à hauteur de 80 % du montant HT des projets s'élevant à 835 150 € HT, soit 1 002 180 € TTC ;
    - de remplacement et sécurisation des ponts situés sur la RD 178 menant au hameau de Sussis sur la commune de Saint-Martin d'Entraunes, à

hauteur de 80 % du montant HT du projet s'élevant à 209 000 € HT, soit 250 800 € TTC ;

- de prendre acte que la part d'autofinancement du Département pour ces projets s'élèverait à :
    - 167 030 €, soit 20 % du montant HT des projets, pour la sécurisation de l'accès aux villages de Beuil et Guillaumes, et de l'itinéraire de Lucéram à Peïra-Cava ;
    - 41 800 €, soit 20 % du montant HT du projet, pour la sécurisation des ouvrages d'art situés sur la RD 178 ;
  - de prendre acte que le calendrier prévisionnel de réalisation de ces opérations s'étalera sur l'année 2026 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, lesdites subventions auprès des services de l'Etat au titre de la DSID 2026 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la contractualisation des subventions sollicitées ou tout autre document nécessaire à la réalisation et à la vie de ces projets ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Conservation du patrimoine » du budget départemental ;
- 9°) S'agissant de la demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre du dispositif « Plan climat - soutien aux aires de covoiturage dans leur dimension multimodale », pour l'aménagement de l'aire de covoiturage de la Pointe de Blausasc :
- d'approuver la demande de subvention du Département auprès de la Région pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'aire de covoiturage de la Pointe de Blausasc, au titre du cadre d'intervention « Plan climat – soutien aux aires de covoiturage dans leur dimension multimodale », à hauteur d'environ 28,80 % du montant HT du projet s'élevant à 416 666,66 € HT, soit 500 000 € TTC ;
  - de prendre acte que la part d'autofinancement du Département pour ce projet s'élève à 296 666,66 € HT, soit environ 71,20 % du montant global prévisionnel HT, et que le calendrier prévisionnel de réalisation s'étalera jusqu'à mi-2027 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter ladite subvention auprès de la Région PACA ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la contractualisation de la subvention sollicitée ou tout autre document nécessaire à la réalisation et à la vie de ce projet ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et du cadre de vie » du budget départemental ;
- 10°) S'agissant de la demande de subvention auprès de la Région au titre du dispositif «Schéma régional des véloroutes», pour l'aménagement d'une voie verte sur le chemin communal du Flaquier, sur la commune du Tignet, intégré dans l'EuroVélo 8 :
- d'approuver la demande de subvention du Département auprès de la Région PACA, au titre du cadre d'intervention « Schéma régional des véloroutes », pour l'aménagement d'une section de l'Eurovélo 8 en voie verte sur le chemin du Flaquier sur la commune du Tignet, à hauteur de 50 % du montant global prévisionnel des travaux s'élevant à 112 415 € HT, soit 134 898 € TTC ;
  - de prendre acte que la part d'autofinancement du Département pour ce projet s'élève à 56 207,50 € HT, soit 50 % du montant global prévisionnel HT, et que le calendrier prévisionnel de réalisation s'étalera sur 4 semaines (à partir de juin/juillet 2026) ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, ladite subvention auprès de la Région PACA ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la contractualisation de la subvention sollicitée ou tout autre document nécessaire à la réalisation et à la vie de ce projet ;
- 11°) S'agissant des demandes de subventions notamment auprès de l'Etat au titre du Fonds vert 2026 pour l'aménagement de pistes cyclables sur les pistes forestières des Tamarins et Pin Motard à Biot et Valbonne, et sur l'itinéraire situé entre la RD 35d et la RD 3 à Mougins :
- d'approuver les demandes de subventions du Département des Alpes-Maritimes auprès de l'Etat au titre du Fonds vert 2026 et autres cofinanceurs, pour l'aménagement d'une voie cyclable sur les pistes forestières des Tamarins et Pin Motard à Biot et Valbonne, et d'une piste cyclable entre la RD 35d et la RD 3 à Mougins ;
  - de prendre acte que la part d'autofinancement du Département pour ces projets viendra compléter le financement de l'Etat et des autres financements sollicités et/ou obtenus par ailleurs, et que le calendrier prévisionnel de réalisation se situe en 2026-2027 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter lesdites subventions auprès de l'Etat au titre du Fonds vert à paraître en 2026, et tout autre financeur susceptible d'être éligible pour ces projets ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la contractualisation des subventions sollicitées ou tout autre document nécessaire à la réalisation et à la vie de ces projets ;

12°) S'agissant de l'actualisation du barème des redevances pour les occupations du domaine public routier départemental pour l'année 2026 :

➤ d'approuver :

- la mise en place de frais à appliquer sur chaque dossier instruit relevant d'une occupation du domaine public routier départemental pour prises de vues et essais autos ;
- la mise à jour de la tarification forfaitaire lors de la mobilisation de personnel, de véhicules et d'engins mis à disposition par les services départementaux ;
- la nouvelle annexe E du règlement départemental de voirie, dont le projet est joint en annexe, actualisant le barème des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public routier départemental, pour 2026 ;

➤ de prendre acte :

- des chiffres de populations légales au 1er janvier 2026, des communes et de la population totale du département des Alpes-Maritimes, publiés par l'INSEE, pour le calcul de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier départemental pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- de l'actualisation du tarif des redevances concernant les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité, y compris les occupations provisoires par les chantiers de travaux, et les réseaux de communications électroniques ;
- des montants des variables Cm et F de la formule de calcul de la redevance due par les communes pour les postes d'éclairage public routier gérés par le Département, pour 2026 ;

étant précisé que les autres tarifications du barème demeurent inchangées.

**Pour(s) : 52**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM,

M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## CONVENTION

### **Autorisant le rejet d'eaux pluviales issues du giratoire Jacques Martel, à l'intersection entre la RD 13 et la RD 613, sur des parcelles privées à Saint Cézaire sur Siagne**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »,

*ET*

Monsieur LLM et Monsieur GLM, domiciliés au

d'une part,

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la construction d'un carrefour giratoire sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, à l'intersection de la RD 13 et de la RD 613, le Département a implanté en limite de domaine public, sur des propriétés privées appartenant à Messieurs LLM et GLM, une tête de canalisation permettant le rejet pluvial d'une partie des eaux de ruissellement du giratoire sur ces parcelles.

Cette implantation répondait au besoin d'évacuation d'une partie des eaux collectées, pour lesquelles n'existait aucun exutoire.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet :

1. D'autoriser l'implantation d'une tête aval de canalisation en limite du domaine public, sur les parcelles cadastrées OC 1494 et OC 1495 appartenant à Messieurs LLM et GLM, à Saint Cézaire sur Siagne ;
2. D'autoriser le rejet par cette canalisation sur ces parcelles d'une partie des eaux pluviales issues du rond-point Jacques Martel, à l'intersection entre la RD 13 et la RD 613 à Saint Cézaire sur Siagne, et l'infiltration dans le terrain naturel ;
3. De transférer l'entretien de ces parcelles au Département des Alpes-Maritimes et d'en prévoir les modalités.

### **Article 2 - Description du projet**

Une tête aval de canalisation de 400 mm de diamètre a été installée sur les parcelles cadastrées OC 1494 et OC 1495 appartenant à Messieurs LLM et GLM, sur la commune de Saint-Cézaire sur Siagne, afin de permettre d'y rejeter une partie des eaux de pluies venant du giratoire Jacques Martel (plan en annexe).

En contrepartie de cette occupation, le Département s'engage à entretenir les parcelles pendant toute la durée de la présence de ce rejet pluvial sur leur emprise. Cet entretien comprend le débroussaillage, le fauchage ainsi que le nettoyage et le curage des éventuels dépôts de matériaux drainés par la canalisation. Le débroussaillage est réalisé annuellement. Les opérations d'élagage et de curage sont réalisées selon une périodicité indicative d'environ trois ans, ou plus fréquemment si l'état des lieux le nécessite.

### **Article 3 - Obligations**

Les parcelles seront entretenues par le Département dans les règles de l'art, conformément à la réglementation liée à la lutte contre le risque d'incendie.

Les propriétaires ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux pluviales sur leur terrain.

### **Article 4 : Autorisation d'accès**

Les propriétaires autorisent le Département à accéder gratuitement aux parcelles visées à l'article 1 pour procéder à leur entretien.

### **Article 5 - Responsabilité**

Le Département assumera toute responsabilité à l'égard des tiers et usagers découlant de l'entretien qu'il réalisera sur les parcelles.

### **Article 6 - Durée**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature et notification par le Département. La convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements, tant qu'un autre acte ne vient pas l'amender.

En cas de cession de la parcelle concernée, le propriétaire s'engage à informer son acquéreur de la présente convention qui demeure valable et dont les dispositions s'appliquent en continuité, de plein droit jusqu'à son terme.

### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressés à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Litiges**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

### **Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.*

Nice, le

Le Président du Conseil Départemental,  
Charles Ange GINESY

Les propriétaires  
Monsieur LLM

Monsieur GLM

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





## CONVENTION

relative au transfert de propriété et aux modalités de gestion des feux tricolores micro-régulés sur la RD17 à Sigale

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du  
d'une part,

*Et : La commune de Sigale*

représentée par le Maire, Madame Stéphanie GORDOLON, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 7 place de l'église, 06910 Sigale, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

## PREAMBULE

En octobre 2025, un alternat par feux tricolores micro-régulés a été mis en œuvre sur la RD 17, section du PR 33+800 à PR 34+250, afin de fluidifier la circulation dans la traversée d'agglomération du village de Sigale. Ces feux, équipés de capteurs, détectent le gabarit des véhicules et organisent la circulation.

Conformément à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération. En accord avec la commune de Sigale et le Département des Alpes Maritimes, la propriété de ces équipements est transférée à la commune de Sigale. Néanmoins, eu égard à la technologie particulière de ce type de feux et aux moyens de la commune, il a été convenu que le Département conserve la charge de l'entretien de cet équipement.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété des feux micro-régulés appartenant au Département, au bénéfice de la commune de Sigale, sur la section du PR 33+800 à 34+250 de la RD17, ainsi que celle de sa gestion.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la commune de Sigale, sans contrepartie financière, les feux micro-régulés, comprenant 4 lanternes de feux R11v, deux signaux croix grecque sur R11v, 4 répétiteurs trafic 3 feux à diodes, 4 boucles de détection de jour et détecteur simple avec radar doppler, et un contrôleur de carrefour complet (y compris leurs équipements afférents : armoire, câbles, supports...), constitués de portions homogènes situées entre le 107 Boulevard de Carteyron et le 131 boulevard du Cros sur la RD17 à Sigale.

L'entretien et les réparations sur cet équipement seront assurés et pris en charge par le Département.

Les charges d'abonnement et de consommation électrique seront conservées par la commune.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS**

La description détaillée des ouvrages figure dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan d'implantation des équipements (lanternes, boucles électromagnétiques ...) et schéma de fonctionnement (diagramme de feux) ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux, réalisé conjointement avec la commune ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèles, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre ;

Ce dossier a été remis à la commune de Sigale lors des opérations de réception conjointes.

### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété des feux micro-régulés au bénéfice de la commune de Sigale entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

A compter du transfert de propriété des feux micro-régulés, la commune de Sigale assurera les charges d'abonnement et de consommation électrique liées à cet équipement.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur, après signature et notification par le Département. Elle demeure valide pendant la durée de vie des aménagements, tant qu'un autre acte ne vient pas l'amender.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour le Conseil Départemental,  
(Prénom, Nom, titre et cachet)

Pour la Commune de Sigale,  
(Prénom, Nom, titre et cachet)

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

# Convention d'accès aux données relatives aux accidents de la circulation routière

**N° CONVENTION –**

**– ONISR**

Convention CORRECTION qui concerne les collectivités locales et/ou gestionnaires de voiries, afin de pouvoir corriger et/ou exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation. La correction est essentielle à la qualité des données d'accidentalité afin de fiabiliser les exploitations pour réaliser des études détaillées par itinéraire ou zone.

Convention CONSULTATION qui concerne les chercheurs ou personnes associées, afin de pouvoir exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation afin d'en tirer des analyses ou diagnostics de sécurité routière. L'exploitation des données répond à une finalité générale de réduction de l'insécurité routière.

## Entre

L'État, ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 – représenté par la Secrétaire générale de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière, Madame Manuelle SALATHÉ, et désigné ci-après comme le « FOURNISSEUR », d'une part,

## Et

**Le Département des Alpes Maritimes**

**Centre Administratif Départemental.**

**147, boulevard du Mercantour. BP 3007. 06201 Nice cedex 3**

représenté par

**Monsieur Charles Ange GINESY**

**Président du Conseil Départemental**

**agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du**

désigné ci-après comme « l'UTILISATEUR », d'autre part,

Le FOURNISSEUR et l'UTILISATEUR sont ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

## **Préambule :**

L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), placé auprès de la Déléguée à la sécurité routière, assure la collecte, la consolidation et la diffusion des informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de la politique aux acteurs de la sécurité routière. À ce titre, il est chargé de :

- La collecte des données d'accidentalité routière sur le territoire français ;
- L'analyse de l'accidentalité locale et nationale ;
- La préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de sécurité routière ;
- La mise à disposition de données permettant la présentation de l'accidentalité routière en France.

Afin de produire ces statistiques publiques et d'analyser l'accidentalité routière, l'ONISR utilise des données fournies par les forces de l'ordre qui interviennent sur les lieux de l'accident et consignent les faits et informations dans leurs systèmes d'information respectifs avec l'objectif d'établir *in fine* un procès-verbal (PV). Certains éléments du PV sont utilisés à des fins d'analyse statistique et d'accidentologie, et constituent les champs des bulletins d'analyse des accidents corporels de la circulation (BAAC).

Les deux sources d'information que sont les BAAC et les PV sont accessibles dans le système d'information de l'ONISR appelé TRAxY. Celui-ci permet de collecter les données produites par les forces de l'ordre dans les BAAC, de les compléter et d'améliorer leur fiabilisation et leur analyse. Il permet également de disposer des PV relatifs aux accidents corporels, en version dématérialisée. Ceux-ci sont conservés et mis à disposition des correcteurs habilités des fiches BAAC sous forme de PDF. Ce traitement de données à caractère personnel, permettant l'enregistrement et l'accès aux PV numérisés, est couvert par l'arrêté du 30 juillet 2025 lequel prend appui sur l'article A1 du Code de procédure pénale qui énumère les autorités ou organismes qui peuvent se faire délivrer une copie des PV après conventionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. Définitions**

Le « FICHER » désigne les « bulletins d'analyse d'accidents corporels de la circulation » qui comportent les données relatives aux accidents corporels de la circulation, bulletins constitués et administrés, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour objet l'enregistrement, la conservation et l'exploitation à des fins statistiques de données relatives aux accidents de la circulation routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), désigné ci-après comme « l'ONISR ».

Les « PV » désignent les procès-verbaux des accidents de la circulation routière rédigés par les forces de l'ordre.

« TRAxY » désigne l'application de type web, et ses composantes, permettant l'accès au FICHER.

Les « DONNÉES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues ou relatives au FICHER, et aux PV des accidents de la circulation routière mis à disposition de l'UTILISATEUR par le FOURNISSEUR dans le cadre de la présente convention, ainsi que le cas échéant de leurs mises à jour, telles que décrites à l'article 2 ci-après.

Les « DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL » désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail de l'UTILISATEUR, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNÉES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 ci-après.

Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCÈS A TRAxY » désigne l'agent de l'UTILISATEUR à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès à TRAxY, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2.

Le « RÉSEAU » désigne l'ensemble des voiries urbaines, routes et autoroutes présentes sur le territoire sur lequel l'UTILISATEUR est compétent.

Le « PÉRIMÈTRE » désigne le territoire géographique et/ou les facteurs étudiés englobant le RÉSEAU dans les limites duquel/desquels l'UTILISATEUR a accès, tel que désigné à l'article 2 qui suit.

La « CORRECTION » de certaines données du FICHER désigne toute opération de modification des DONNÉES après vérification aux fins de rétablir leur exhaustivité et leur exactitude.

La « PUBLICATION » de certaines données du FICHER désigne la fonctionnalité de TRAxY permettant leur validation électronique pour prise en considération dans la base statistique officielle, après leur CORRECTION. Cette validation les rend accessibles à l'ensemble des accédants habilités à TRAxY.

L' « OFFICIALISATION » désigne le processus dans TRAxY consistant à arrêter la base officielle d'une année donnée. Cette base officielle constitue la référence annuelle officielle pour les bilans produits par tous les accédants à TRAxY.

Certaines séries sont labellisées ou sont utilisées pour les estimations qui font l'objet d'un intérêt général par l'Autorité de la statistique publique conformément à l'Avis du 13 novembre 2025 (voir documents annexés). Ces données sont par ailleurs celles qui sont reprises dans les bases internationales et pour les indicateurs de référence nationaux produits par le FOURNISSEUR.

L' « EXPLOITATION » de certaines DONNÉES du FICHER désigne les travaux réalisés dans le cadre d'analyses ou de diagnostics de sécurité routière.

L'ONISR est « ADMINISTRATEUR NATIONAL » des données avec l'appui du « POINT D'APPUI NATIONAL », service du Cerema, responsable national de la publication des données.

Le « POINT D'APPUI RÉGIONAL » désigne le service du Cerema qui assure la gestion des droits des accédants de l'UTILISATEUR sur sa zone de compétence et qui les assiste. Il peut corriger, publier dans TRAxY et exploiter les données. Pour la CORRECTION et la PUBLICATION, il travaille en lien avec le POINT D'APPUI NATIONAL.

Le « RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNÉES » désigne le service déconcentré de l'État qui est responsable sur sa zone :

- des tâches de CORRECTION des DONNÉES du FICHER ;
- de la PUBLICATION dans TRAxY.

L'« OPEN DATA » désigne les données mises en ligne par le FOURNISSEUR sur le site data.gouv.fr.

## **Article 2. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès, de CORRECTION et/ou d'EXPLOITATION par l'UTILISATEUR de certaines DONNÉES d'accidents corporels transmises par les forces de l'ordre.

Dans le cadre d'une convention CORRECTION, l'UTILISATEUR consolide les statistiques de la sécurité routière conformément aux instructions du guide BAAC du FOURNISSEUR. La consolidation des données relève de la responsabilité de la Secrétaire générale de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière, responsable du traitement, au sens du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre d'une convention de CONSULTATION et/ou de CORRECTION, l'UTILISATEUR exploite les données du fichier afin de réaliser les analyses et diagnostics sous sa propre responsabilité.

### **2.1 Modalités d'accès aux DONNÉES**

Les modalités d'accès aux DONNÉES sont prévues à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour objet l'enregistrement, la conservation et l'exploitation à des fins statistiques de données relatives aux accidents de la circulation routière.

Les personnes mentionnées au II de l'article 4 de l'arrêté susmentionné peuvent, dans le cadre d'une convention CONSULTATION et/ou CORRECTION, accéder aux BAAC à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître.

Les personnes mentionnées au III de l'article 4 de l'arrêté susmentionné peuvent, dans le cadre d'une convention CONSULTATION et/ou CORRECTION, accéder aux PV des accidents de la circulation à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître.

## 2.2 Finalité de la CORRECTION des DONNÉES

La CORRECTION par l'UTILISATEUR des DONNÉES répond à une finalité d'amélioration de la qualité du FICHIER au bénéfice de tous les accédants.

La CORRECTION par l'UTILISATEUR des DONNÉES intervient en complément et en appui de la CORRECTION des DONNÉES menée par le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNÉES, comme détaillée ci-dessous :

- l'UTILISATEUR veille et contribue à la qualité du FICHIER en ce qui concerne les accidents intervenus dans le PÉRIMÈTRE ;
- l'UTILISATEUR assure ainsi, au bénéfice de l'ensemble des accédants au FICHIER et autres parties prenantes des politiques de sécurité routière, la CORRECTION des DONNÉES relative aux accidents corporels de la circulation intervenus dans le PÉRIMÈTRE.

La CORRECTION réalisée par l'UTILISATEUR est soumise, le cas échéant, à validation auprès du RESPONSABLE LOCAL et/ou NATIONAL DE LA PUBLICATION DES DONNÉES (administrateur local et/ou national de la base). La CORRECTION de l'UTILISATEUR est effective après avoir été validée par le RESPONSABLE LOCAL et/ou NATIONAL.

## 2.3 Délimitation des DONNÉES à corriger

Les DONNÉES sont constituées par l'ensemble des informations issues du FICHIER.

Sont seules accessibles à l'UTILISATEUR aux fins de CORRECTION les DONNÉES suivantes :

- les fichiers BAAC non consolidés de l'année en cours
- les fichiers BAAC des années antérieures (sur l'espace des DONNÉES non officielles dites « base vivante ») disponibles dans TRAxY
- les DONNÉES qui concernent le seul réseau routier  
**du Département des Alpes Maritimes (routes départementales)**
- les DONNÉES qui concernent le PÉRIMÈTRE  
**de NOM COMPLET DE L'ENTITE**
- les métadonnées des PV des accidents de la circulation routière
- non concerné par la CORRECTION des données

L'ensemble des DONNÉES ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNÉES à corriger.

## 2.4 Finalité de l'EXPLOITATION des DONNÉES

L'EXPLOITATION par l'UTILISATEUR des DONNÉES répond à une finalité générale de réduction de l'insécurité routière.

Les travaux que l'UTILISATEUR entend réaliser grâce à la consultation des DONNÉES portent sur toutes études et recherches, récurrentes ou non, exécutées par les personnes désignées par l'autorité de l'UTILISATEUR dans le cadre de sa mission de diagnostic et de recherche dans le domaine des transports et de la sécurité routière, et ayant vocation à produire des résultats de recherche en vue de mieux comprendre l'accidentalité routière et mieux prévenir le risque routier. Tout export de DONNÉES différentes de l'OPEN DATA ou concernant des champs non inclus dans l'OPEN DATA ne peut être que partiel et doit être soumis à validation préalable de l'ONISR qui pourra en conditionner l'usage.

L'UTILISATEUR exploite ainsi les DONNÉES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en œuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers.

Les résultats et les enseignements tirés des travaux ne sont destinés ni à l'usage exclusif de l'UTILISATEUR ni à l'usage exclusif d'un ou plusieurs tiers. Ils sont destinés à alimenter la politique publique de sécurité routière, ou le cas échéant, à être publiés dans des revues spécialisées nationales ou internationales au titre de la recherche, à être partagés avec l'ensemble des acteurs de la sécurité routière ainsi qu'à être rendus disponibles aux médias et au grand public, à raison de leur degré d'intérêt.

## 2.5 Délimitation des DONNÉES à exploiter

Les DONNÉES sont constituées par l'ensemble des informations issues du FICHER et des PV.

Sont seules accessibles à l'UTILISATEUR aux fins d'EXPLOITATION les DONNÉES suivantes :

- les DONNÉES « BAAC » dont l'année a été officialisée dans TRAxY par l'ONISR (« base officielle » et « base vivante »)
- les DONNÉES « BAAC » publiées, en cours d'officialisation, considérées comme quasi définitives par l'ONISR
- les DONNÉES « PV » des accidents de la circulation routière
- les DONNÉES qui concernent le seul réseau routier  
**du Département des Alpes Maritimes**
- les DONNÉES qui concernent le PÉRIMÈTRE  
**du Département des Alpes Maritimes**

L'ensemble des DONNÉES ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues ou relatives au FICHER ou aux PV qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNÉES à exploiter.

## 2.6 Cadre de CORRECTION et/ou d'EXPLOITATION des DONNÉES

La CORRECTION et/ou l'EXPLOITATION par l'UTILISATEUR des DONNÉES délimitées aux paragraphes précédents de l'article 2 sont mises en œuvre dans le cadre unique suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNÉES et à les traiter, au sens de l'article 2, est le suivant :

*Direction des Routes et Infrastructures de Transport - Service Entretien et Sécurité Routière*

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCÈS A TRAxY est :

*Le chef et l'adjoint du Service Entretien et Sécurité Routière*

- Le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNÉES est :

*Le responsable de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière*

- Le POINT D'APPUI RÉGIONAL du CEREMA gestionnaire des comptes est :

*PAR - accidentologie / CEREMA DTerMed*

## 2.7 Limites générales des droits concédés

Toute utilisation, EXPLOITATION, et/ou CORRECTION des DONNÉES, étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en œuvre est réputée non couverte par la présente convention.

L'UTILISATEUR s'engage à respecter les droits du FOURNISSEUR en tant que producteur des DONNÉES et, par conséquent, les conditions et modalités de CORRECTION et/ou d'EXPLOITATION des DONNÉES, telles qu'elles sont définies dans la convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNÉES résultant de la convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition de l'UTILISATEUR et sur l'ouverture à son profit de droits d'accès à TRAxY. Si l'ensemble des DONNÉES effectivement mises à la disposition de l'UTILISATEUR outrepassent cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d'extraction ou les options d'accès à TRAxY, ou pour toute autre raison, l'UTILISATEUR s'engage à ne pas manier les DONNÉES hors délimitation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'UTILISATEUR s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNÉES aux seuls agents du SERVICE dont l'intervention directe sur les DONNÉES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalités décrites à l'article 2. Est visé le personnel habilité détenteur des droits d'accès à TRAxY listé aux documents annexés de la convention. Tous les agents de l'UTILISATEUR, en ce qu'ils administrent, manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNÉES, sont réputés agir au nom et pour compte de l'UTILISATEUR et leurs actions engagent la responsabilité de ce dernier.

Les droits concédés sont exclusifs à l'UTILISATEUR. Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Toutes les consultations de données dans TRAxY sont tracées. Elles ne peuvent être effectuées sans un intérêt légitime.

En cas de divulgation de données à caractère personnel à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, et ayant pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, l'UTILISATEUR s'expose à des poursuites judiciaires, conformément aux articles 226-21 et 22 du Code pénal.

Dans le cas de corrections ou d'utilisation inappropriée des DONNÉES, le FOURNISSEUR peut désactiver le compte concerné de l'UTILISATEUR.

### **Article 3. Obligations des PARTIES**

#### **3.1 Obligations du FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR met à la disposition de l'UTILISATEUR les DONNÉES décrites à l'article 2.

Le FOURNISSEUR opère cette mise à disposition en ouvrant à l'UTILISATEUR des droits d'accès aux DONNÉES à travers TRAxY tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet conformément aux documents annexés. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le FOURNISSEUR à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCÈS A TRAxY, qui communique à cet effet au FOURNISSEUR les identifiants des agents habilités. En la matière, le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCÈS A TRAxY est réputé agir au nom et pour compte de l'UTILISATEUR et ses actions engagent la responsabilité de ce dernier.

Les DONNÉES sont présentées à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le FOURNISSEUR ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNÉES par l'UTILISATEUR, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation de ces DONNÉES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHER ou de ses caractéristiques.

Le FOURNISSEUR ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNÉES.

Le FOURNISSEUR, vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », s'engage à protéger les données personnelles dans le cadre de la gestion des comptes TRAxY. Ces comptes seront supprimés au départ des personnes concernées. En cas d'inactivité d'un compte utilisateur pendant 3 mois pour un correcteur et 6 mois pour un

consultant, le compte sera désactivé. Il pourra être réactivé sur demande de l'UTILISATEUR, par le biais du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCÈS A TRAxY, auprès de son point d'appui régional gestionnaire des comptes, et vérification de son adresse mail.

### **3.2 Obligations de l'UTILISATEUR**

Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCÈS À TRAxY doit fournir, au POINT D'APPUI RÉGIONAL gestionnaire des comptes ou au POINT D'APPUI NATIONAL en fonction de son statut, les documents annexés à la présente convention. Le tableau annexé doit préciser les coordonnées des personnes qui peuvent se connecter à TRAxY.

Lors de la première connexion à TRAxY, toute personne doit accepter les Clauses Générales d'Utilisation (CGU). En acceptant les CGU, la personne s'engage à une obligation de confidentialité.

La consultation des PV des accidents de la circulation routière par l'UTILISATEUR fait l'objet d'une habilitation nominative préalablement établie par le FOURNISSEUR et annexée à la présente convention. Chaque personne habilitée doit signer une convention individuelle d'accès à TRAxY.

En cas de départ d'un agent remplacé par un autre agent au cours de la convention, il est impératif de transmettre au PAR les annexes 4 et 5 complétées pour la demande d'ouverture d'un nouveau compte TRAxY.

Tout utilisateur autorisé à accéder à TRAxY doit réaliser le parcours d'auto-formation prévu selon les droits qui lui sont accordés.

Les PV des accidents de la circulation routière ne peuvent être ni imprimés, ni exportés en dehors de TRAxY, ni pris en photo.

#### **3.2.1 En cas de recours à un sous-traitant**

L'UTILISATEUR peut étendre l'accès effectif aux DONNÉES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire de l'UTILISATEUR, ci-après « sous-traitant », en vue de la réalisation de la CORRECTION et/ou l'EXPLOITATION des DONNÉES, après avoir obtenu l'autorisation préalable du FOURNISSEUR. Toutefois, si le sous-traitant ne fait pas partie des autorités et organismes listés à l'article A1 du Code de procédure pénale, il ne lui sera pas ouvert l'accès aux PV dans TRAxY.

L'UTILISATEUR informe préalablement et par écrit le FOURNISSEUR de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée qu'après validation du FOURNISSEUR.

L'UTILISATEUR s'engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu'il supporte lui-même au titre de la présente convention quant aux conditions et modalités de CORRECTION et/ou d'EXPLOITATION des DONNEES. L'autorisation délivrée par le

FOURNISSEUR est ainsi conditionnée à la signature par le tiers d'une Charte de respect des clauses de la présente convention annexée à la présente convention.

En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, corrigent et/ou exploitent, interprètent ou transmettent les DONNÉES, les agents du prestataire ou du partenaire sont réputés agir au nom et pour le compte de l'UTILISATEUR. Leurs actions engagent la responsabilité de ce dernier, tenu pour responsable en cas de manquements aux obligations prévues par la présente convention.

Tous les agents du tiers investis de cette mission doivent être listés dans le registre des comptes, annexé à la présente convention. Ces derniers doivent accepter les CGU via l'application.

### **3.2.2 En matière de CORRECTION des DONNÉES**

L'UTILISATEUR procède à la CORRECTION des DONNÉES à corriger en se conformant aux Clauses Générales d'Utilisation de TRAxY et ses mises à jour établies par l'ONISR. L'UTILISATEUR recourt pour ce faire aux normes, critères, outils et méthodes préconisés par l'ONISR dans le guide de rédaction du BAAC et aux consignes diffusées aux utilisateurs sur la plateforme Expertises-territoires, lors des webinaires et toutes autres modalités d'information.

Ce travail de CORRECTION est validé par le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNÉES qui procède le moment venu à la PUBLICATION des DONNÉES corrigées.

Pour fiabiliser les champs liés au réseau routier de la base non officielle de l'année N, l'UTILISATEUR procède à la CORRECTION avant la date de fin des corrections, fixée au 15 avril de l'année N+1.

Il appartient au RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNÉES de pourvoir à la formation et au cadre de travail de ses agents en charge des travaux de CORRECTION et de soumettre leurs travaux à un contrôle interne de qualité.

Les prestations assurées par l'UTILISATEUR ou pour son compte au titre de la CORRECTION des DONNÉES, en exécution de cette convention, sont assumées par lui dans un esprit de partenariat avec l'ONISR sans contrepartie autre que l'exécution des obligations du FOURNISSEUR.

Sans préjudice d'éventuelles défaillances du FOURNISSEUR ou de tiers dans la mise à disposition de l'UTILISATEUR des DONNÉES À CORRIGER ou d'anomalies de fonctionnement de TRAxY, l'UTILISATEUR est tenu pour responsable de la qualité et de la continuité de ces prestations.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive de l'UTILISATEUR à assumer ses obligations au titre de la CORRECTION des DONNÉES, celui-ci en avertit le FOURNISSEUR au moins un an avant l'interruption effective du service, en demandant soit la résiliation de la convention soit sa suspension temporaire. Cette résiliation ou cette suspension sont de droit dans ce cas et s'entendent pour l'intégralité des obligations des PARTIES, sous réserve des dispositions de l'article 7 en cas de résiliation.

### 3.2.3 En matière d'EXPLOITATION des DONNÉES

#### *Modification des caractéristiques essentielles des données*

En dehors du cadre strict de la CORRECTION des DONNÉES, l'UTILISATEUR n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNÉES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNÉES sauf autorisation expresse préalable du FOURNISSEUR. L'UTILISATEUR est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalités décrites à l'article 2, à porter connaissance au FOURNISSEUR les adaptations ou les modifications mineures aux DONNÉES dans le respect de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

#### *Utilisation des données*

L'UTILISATEUR s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNÉES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHER.

Dans le cadre d'une convention CORRECTION, l'UTILISATEUR reconnaît que pour toute analyse locale des accidents, il est nécessaire qu'il ait auparavant contribué à fiabiliser la localisation et les autres informations nécessaires liées aux lieux avant la date de fin des corrections, fixée au 15 avril N+1.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNÉES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles déontologiques en matière d'accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNÉES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'UTILISATEUR de s'assurer :

- de l'adéquation des DONNÉES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNÉES.

L'EXPLOITATION des DONNÉES par l'UTILISATEUR s'effectue sous ses seuls contrôle, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le FOURNISSEUR :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNÉES,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance des DONNÉES à ses besoins propres.

#### *Remontée d'informations et échange de bonnes pratiques*

L'UTILISATEUR informe le FOURNISSEUR des difficultés éventuelles qu'il rencontre ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever lors de l'accès aux DONNÉES au fur et à mesure de leur détection.

Il informe aussi le FOURNISSEUR de toutes les difficultés rencontrées lors de l'utilisation de l'application TRAxY au fur et à mesure de leur détection.

Des séances d'échange de bonnes pratiques sont organisées par le FOURNISSEUR au profit de l'UTILISATEUR pour assurer la cohérence des travaux en matière d'EXPLOITATION des DONNÉES. L'UTILISATEUR doit tout mettre en œuvre pour participer régulièrement auxdites séances, le plus souvent organisées en réseaux d'UTILISATEURS.

### **3.2.4 En matière de communication d'études et suivis**

#### *Communication d'une liste des travaux*

L'UTILISATEUR s'engage à informer le FOURNISSEUR des travaux (analyses, études, diagnostics, évaluations ou recherche) qu'il réalise en s'appuyant sur les DONNÉES corrigées et/ou exploitées. La liste de ces travaux est communiquée par l'UTILISATEUR au FOURNISSEUR au moins une fois par an. Elle comprend le nom et la finalité des travaux, l'équipe impliquée ainsi que les données utilisées.

Une fois les travaux finis, l'UTILISATEUR s'engage à transmettre les résultats au FOURNISSEUR qui est autorisé à en faire état lors de restitutions scientifiques.

#### *Publication des résultats*

L'UTILISATEUR s'engage à informer le FOURNISSEUR des communications et/ou publications qu'il réalise en s'appuyant sur les DONNÉES corrigées et/ou exploitées et à les communiquer, dans un délai raisonnable, au préalable au FOURNISSEUR avant toute communication ou publication desdites analyses.

#### *Références aux données provisoires et définitives*

Toute communication officielle sur le bilan de l'année N ne peut être réalisée avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1.

L'UTILISATEUR ne peut pas diffuser des informations issues de DONNÉES provisoires sauf accord expresse du FOURNISSEUR.

L'UTILISATEUR s'engage à mentionner les sources des DONNÉES officielles exploitées en recourant à la mention suivante : « Source : Données BAAC définitives – ONISR » avec ajout du ou des millésimes de la base officielle utilisée.

L'UTILISATEUR ne peut pas diffuser en OPEN DATA les DONNÉES, de façon directe ou indirecte, à l'exception des DONNÉES définitives déjà diffusées en OPEN DATA par le FOURNISSEUR.

## **Article 4. Engagements des PARTIES en matière de protection des DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, l'UTILISATEUR et le FOURNISSEUR sont tenus de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de l'analyse d'impact pour la protection des données réalisée concernant le traitement lié aux DONNÉES aux fins de CORRECTION uniquement, le FOURNISSEUR est identifié comme « responsable du traitement » et l'UTILISATEUR comme « sous-traitant » au sens du RGPD. Dans ce cas, le « responsable du traitement » détermine les finalités et les moyens du traitement tandis que le « sous-traitant » traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. En revanche, aux fins d'exploitation des DONNÉES, l'UTILISATEUR est considéré comme responsable du traitement des données qu'il exploite.

## **4.1 Engagements de l'UTILISATEUR**

### **4.1.1 Règles générales**

L'UTILISATEUR s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) figurant à l'article 2 ;
- informer ses agents que TRAxY permet la traçabilité des connexions, des consultations et des corrections, et la conservation jusqu'à 3 ans après la désactivation du compte - le compte étant ensuite anonymisé ;
- si l'UTILISATEUR est tenu de procéder à un transfert de DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le FOURNISSEUR de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL traitées dans le cadre de la convention en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL en vertu de la convention soient soumises à une obligation de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- communiquer au FOURNISSEUR le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données qu'il a désigné conformément à l'article 37 du RGPD ;
- ne pas reproduire des DONNÉES totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, au sein de ses systèmes d'information ou en vue de les fournir à un tiers quel qu'il soit, à l'exception des DONNÉES des bases officielles en OPEN DATA ;
- ne pas établir de lien avec des DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, sans en avoir préalablement informé le FOURNISSEUR à l'appui des documents de conformité au RGPD, validés par les autorités compétentes ;
- notifier au FOURNISSEUR toute violation de DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance, par courriel ([etudes-onisr-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:etudes-onisr-dsr@interieur.gouv.fr)). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;
- mettre à disposition du FOURNISSEUR la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le FOURNISSEUR ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### **4.1.2 Dans le cas du recours à un sous-traitant**

Dans le cas d'un recours à un sous-traitant, l'UTILISATEUR s'assure que le sous-traitant présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, l'UTILISATEUR est responsable à l'égard du FOURNISSEUR de la mauvaise exécution par le sous-traitant de ses obligations, conformément aux documents annexés à cette convention.

#### **4.1.3 Tenue d'un registre**

L'UTILISATEUR déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du FOURNISSEUR comprenant notamment :

- le nom et les coordonnées du FOURNISSEUR et du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du FOURNISSEUR ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (moyens permettant de garantir la confidentialité, procédure visant à tester, analyser, évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement).

Dans le cadre de l'EXPLOITATION des DONNÉES, l'UTILISATEUR déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour son propre compte ou à la demande de tiers comprenant notamment :

- le nom et les coordonnées du FOURNISSEUR et du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour son compte ou le compte d'autrui ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (moyens permettant de garantir la confidentialité, procédure visant à tester, analyser, évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement).

#### **4.1.4 Données recueillies auprès de l'administration**

L'UTILISATEUR est amené dans le cadre de l'exécution du marché à traiter des DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL relatives aux agents de l'administration, tels que les nom, adresse ou numéros de téléphone professionnels. Ces informations sont collectées auprès de l'administration. Le traitement de ces DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL est indispensable à la relation entre les PARTIES et à l'activité de l'UTILISATEUR, à des fins de communication entre les équipes.

L'UTILISATEUR s'engage à ne traiter ces DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des finalités décrites dans la convention, et s'engage à ce titre à respecter les dispositions légales applicables en la matière, et notamment mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL contre la perte ou destruction accidentelle ou illicite, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

## 4.2 Engagements du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à :

- fournir à l'UTILISATEUR les informations contenues dans l'analyse d'impact pour la protection des données relatives à la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part de l'UTILISATEUR ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL par l'UTILISATEUR ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'UTILISATEUR.

## 4.3 Engagements des PARTIES

Il appartient au FOURNISSEUR et à l'UTILISATEUR, chacun en ce qui le concerne pour ses agents, de fournir l'information requise par le RGPD aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

Dans la mesure du possible, l'UTILISATEUR doit aider le FOURNISSEUR à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées énoncées à l'article 5. Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès de l'UTILISATEUR des demandes d'exercice de leurs droits, l'UTILISATEUR doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au FOURNISSEUR.

### Article 5. Durée et fin de la convention

La convention est établie à compter de sa signature, pour la durée de :

<i>5 ans</i>
--------------

La fin de la convention emporte la désactivation automatique du compte de l'UTILISATEUR dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention. Ce dernier s'engage à communiquer au FOURNISSEUR, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et, en tout état de cause, à ne plus y accéder.

L'UTILISATEUR s'engage également à détruire les fichiers fournis par le FOURNISSEUR au titre de la convention ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues des DONNÉES, sans en garder aucune copie, au bout de 12 mois à compter de la fin de la convention. Ne sont pas concernés les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'EXPLOITATION des DONNÉES, ni les DONNÉES correspondant au périmètre mis en OPEN DATA. Ne sont pas non plus concernées les bases de données constituées par les chercheurs dans le cadre d'une convention CONSULTATION, ces derniers ayant l'obligation de les référencer dans le registre de traitements de l'UTILISATEUR.

L'UTILISATEUR s'engage enfin à détruire toutes les DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL existantes dans ses systèmes d'information, sauf si la conservation des DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL est exigée en vertu de l'article 28 du RGPD.

## Article 6. Mentions d'information

Conformément à la loi 78-18 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), la Secrétaire générale de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, responsable du traitement, met en œuvre le traitement « Gestion du système d'information de l'ONISR » qui vise à assurer de manière optimale le suivi des comptes utilisateurs et le suivi des conventions d'accès au fichier national des accidents corporels de la circulation.

Ce traitement a pour base de licéité la mission d'intérêt public de l'ONISR. Il collecte les catégories de données suivantes : données d'identification des personnes et données relatives au profil utilisateur et à la connexion à TRAxY.

Les données permettant le suivi des comptes utilisateurs (données d'identification des utilisateurs ainsi que les données relatives au profil utilisateur et à la connexion de TRAxY) sont conservées pour une durée de 3 ans à compter de la désactivation du compte par l'UTILISATEUR dans TRAxY – le compte étant ensuite anonymisé.

Les données permettant le suivi des conventions d'accès au fichier national des accidents corporels de la circulation (données d'identification des personnes en charge de la rédaction et de la signature de la convention) sont conservées 3 ans à compter de la fin de la convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'UTILISATEUR et du FOURNISSEUR chargés du suivi des comptes utilisateurs et du pilotage des conventions, destinataires de ces données.

La fourniture de données personnelles est obligatoire pour des raisons contractuelles de sorte que la convention ne peut être conclue si les données personnelles ne sont pas fournies.

Pour exercer les droits d'accès, de rectification et de limitation, les personnes concernées par le traitement doivent s'adresser à la Secrétaire générale de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière par courriel ([etudes-onisr-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:etudes-onisr-dsr@interieur.gouv.fr)) ou courrier adressé à DSR – ONISR, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ; en joignant une copie de leur pièce d'identité.

Conformément à l'article 21 du RGPD, les personnes concernées par le traitement des données ont le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données les concernant, en justifiant de raisons tenant à leur situation particulière. Le responsable du traitement peut toutefois refuser cette opposition s'il dispose de motifs légitimes et impérieux. Ce droit s'exerce de la même manière.

Ce traitement est contrôlé par le Délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'Intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 cedex 08). Vous pouvez aussi déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80 715, 75 334 Paris cedex 07).

## **Article 7. Résiliation**

Le FOURNISSEUR peut, par l'envoi à l'UTILISATEUR d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention si l'UTILISATEUR ne remplit pas ses engagements avec toute la compétence ou la diligence voulue. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante ne satisfasse à ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, l'UTILISATEUR procède sans délai aux mêmes destructions prévues par l'article 5 au terme de la convention.

La résiliation de la convention peut aussi intervenir à l'issue d'un commun accord entre les PARTIES.

## **Article 8. Attribution de compétences**

La présente convention est soumise au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Les PARTIES conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir dans un délai de deux mois, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente.

## **Article 9. Documents contractuels**

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « convention », sont formés par la présente convention, ses annexes, et, le cas échéant, ses avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Conformément au point « 5. Dépenses d'intervention » mentionné à l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, la version dématérialisée de la convention signée par tous les partenaires correspond à l'exemplaire de référence de la convention.

La Secrétaire Générale de l'Observatoire  
National Interministériel de la Sécurité  
Routière

**Pour le Département des Alpes Maritimes**

À Paris,

le

**À, Nice**

**le**

Madame Manuelle SALATHÉ

**Monsieur Charles Ange GINESY**

**Président du Conseil Départemental des  
Alpes Maritimes**

## Annexe 1 : Liste des séries labellisées

En conformité à l'Avis du 13 novembre 2025 de l'Autorité de la statistique publique sur le renouvellement des séries statistiques produites par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, les séries statistiques d'accidentalité routière listées ci-dessous sont issues du fichier national des accidents corporels (fichier BAAC) dont la labellisation est renouvelée pour une durée de 2 ans.

Champ géographique : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte à partir de 2012.

Séries des nombres annuels nationaux de personnes tuées dans un accident de la route (jusqu'à 30 jours après l'accident) ventilées selon les critères suivants (non croisés entre eux) :

- par classe d'âge et sexe (croisés),
- par mode de déplacement de la personne au moment de l'accident (marche, vélo, engin de déplacement personnel motorisé, véhicule de tourisme...),
- par milieu routier (autoroute, routes hors agglomération hors autoroutes, routes en agglomération hors autoroutes),
- par département (et donc région) en fonction du lieu de l'accident,
- par mois de l'accident.



### **Annexe 3 : Engagement individuel d'accès à TRAxY – Convention N°**

Je soussigné(e) **Laure HUGUES**, désigné ci-après comme l'Agent, exploitant et/ou corrigeant, pour le compte du **Département des Alpes Maritimes**, certaines données relatives aux accidents de la circulation routière sur le réseau routier du **Département des Alpes Maritimes** en se connectant au site TRAxY.

L'Agent est informé que, lors de sa première connexion à TRAxY, il doit accepter les **Cluses Générales d'Utilisation (CGU)**. En acceptant les CGU, il s'engage à une obligation de confidentialité.

L'Agent s'engage à respecter les obligations, décrites aux articles 3 et 4 de la convention de correction et/ou d'exploitation des données relatives aux accidents de la circulation routière.

L'Agent s'engage également à ne pas consulter les données dans l'outil TRAxY sans un intérêt légitime. Toutes les consultations dans l'outil TRAxY sont tracées.

L'Agent est informé que, en cas de divulgation de données à caractère personnel à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, et ayant pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, en plus de la désactivation de son compte Utilisateur par le Fournisseur, l'Agent s'expose aux peines mentionnées aux articles 226-21 et 22 du Code pénal.

L'Agent est informé que ses données personnelles sont protégées dans le cadre de la gestion des comptes TRAxY. Son compte sera supprimé à son départ. En cas d'inactivité dudit compte pendant 3 mois pour l'Agent correcteur et 6 mois pour l'Agent uniquement consultant, le compte sera désactivé. Il pourra être réactivé à la demande de l'Agent, par le biais du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCÈS A TRAxY.

En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les données, les agents sont réputés agir au nom et pour le compte de l'Utilisateur, **Département des Alpes Maritimes**, et leurs actions engagent la responsabilité de ce dernier.

L'Agent s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des données à des tiers, sous toute forme, sous tous supports, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'ODSR.

L'Agent reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engage sa pleine responsabilité à l'égard du propriétaire des données.

Fait à Nice, le

Nom, fonction et **signature de l'agent** (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

Lu et approuvé.

Laure HUGUES (Chef du Service Entretien et Sécurité Routière)

Je soussigné(e) **Florian CHASSY**, désigné ci-après comme l'Agent, exploitant et/ou corrigeant, pour le compte du **Département des Alpes Maritimes**, certaines données relatives aux accidents de la circulation routière sur le réseau routier du **Département des Alpes Maritimes** en se connectant au site TRAxY.

L'Agent est informé que, lors de sa première connexion à TRAxY, il doit accepter les **Conditions Générales d'Utilisation (CGU)**. En acceptant les CGU, il s'engage à une obligation de confidentialité.

L'Agent s'engage à respecter les obligations, décrites aux articles 3 et 4 de la convention de correction et/ou d'exploitation des données relatives aux accidents de la circulation routière.

L'Agent s'engage également à ne pas consulter les données dans l'outil TRAxY sans un intérêt légitime. Toutes les consultations dans l'outil TRAxY sont tracées.

L'Agent est informé que, en cas de divulgation de données à caractère personnel à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, et ayant pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, en plus de la désactivation de son compte Utilisateur par le Fournisseur, l'Agent s'expose aux peines mentionnées aux articles 226-21 et 22 du Code pénal.

L'Agent est informé que ses données personnelles sont protégées dans le cadre de la gestion des comptes TRAxY. Son compte sera supprimé à son départ. En cas d'inactivité dudit compte pendant 3 mois pour l'Agent correcteur et 6 mois pour l'Agent uniquement consultant, le compte sera désactivé. Il pourra être réactivé à la demande de l'Agent, par le biais du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCÈS A TRAxY.

En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les données, les agents sont réputés agir au nom et pour le compte de l'Utilisateur, **Département des Alpes Maritimes**, et leurs actions engagent la responsabilité de ce dernier.

L'Agent s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des données à des tiers, sous toute forme, sous tous supports, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'ODSR.

L'Agent reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engage sa pleine responsabilité à l'égard du propriétaire des données.

Fait à Nice, le

Nom, fonction et **signature de l'agent** (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

Lu et approuvé.

Florian CHASSY (Adjoint au Chef du Service Entretien et Sécurité Routière)

**Annexe 4 : Demande d'ouverture d'un nouveau compte TRAxY en cas de départ d'un agent pendant la convention en cours**

**Départ d'un agent ayant accès à TRAxY**

<b>Nom de naissance ou d'usage</b>	<b>Prénom</b>	<b>Courriel</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Date de départ de l'agent</b>

**Demande d'ouverture d'un nouveau compte TRAxY**

<b>Nom de naissance ou d'usage</b>	<b>Prénom</b>	<b>Courriel</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Date d'arrivée de l'agent</b>

Numéro de convention :

Nom de l'entité :

Prénom, nom et date précédé de la signature de la personne habilitée à signer pour l'entité :

## CONVENTION

### De délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du chemin communal du « Flaquier Nord » en piste cyclable sur la commune du TIGNET

*Entre: Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

*Et: La Commune du TIGNET,*

représentée par son Maire, Monsieur Claude SERRA, domicilié en cette qualité en Mairie du Tignet, 376 avenue de l'Hôtel de ville, 06530 LE TIGNET, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « la Commune »

d'autre part.

## PRÉAMBULE

En adoptant le Schéma Départemental Cyclable et en adhérant aux itinéraires cyclables européens, notamment l'EuroVelo 8 (EV8), le Département des Alpes-Maritimes mène depuis plusieurs années une politique volontariste en faveur des mobilités actives.

La Commune du TIGNET est située sur un secteur stratégique de cet itinéraire, en entrée du territoire départemental, à proximité de la limite avec le département du Var. Le traitement du chemin communal du Flaquier Nord constitue

une opération nécessaire afin d'améliorer la continuité, la sécurité et le confort du cheminement cyclable de l'Euro Vélo 8.

Cette opération, réalisée sur le domaine communal, relève de l'intérêt commun des deux collectivités, lesquelles ont décidé de désigner, pour la durée de l'opération, un maître d'ouvrage délégué.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- désigner le Département des Alpes-Maritimes comme maître d'ouvrage délégué des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, et d'en fixer les modalités d'exercice, financières et juridiques.
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- mettre à disposition du Département, à titre gracieux, les emprises de la commune nécessaires à la réalisation de ces opérations, pour y exécuter les travaux afférents,
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, ainsi que la remise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

L'opération consiste à aménager le chemin communal du Flaquier Nord en piste cyclable intégrée à l'itinéraire EuroVelo 8, sur un linéaire d'environ 700 mètres et une largeur maximale de 4 mètres, comprenant la reprise de la plateforme, le traitement du sol, la réalisation d'un revêtement bicouche, l'adaptation des barrières d'accès aux ayants droit et la gestion des eaux pluviales.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE**

Le Département assure, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage, notamment la passation et la gestion des marchés publics, le suivi et la coordination des travaux, la gestion financière et comptable de l'opération ainsi que la réception des ouvrages.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le Département s'achèvera à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le Département exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés.

## **ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DES EMPRISES FONCIÈRES**

La Commune mettra gratuitement à disposition du Département les emprises communales nécessaires à la réalisation des travaux objet de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION ET A LA REMISE DES OUVRAGES**

### **5.1 Dispositions préalables à l'exécution des travaux**

La Commune sera associée à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation des projets. Pour ce faire, le Département adressera à la Commune, pour validation, le dossier étude des travaux projetés au stade «projet».

La validation de la Commune sur le dossier « projet » devra parvenir au Département dans un délai maximal de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier par les destinataires. A défaut de réponse dans ce délai de 4 semaines, le dossier « projet » sera accepté sans réserve.

Le Département engagera les travaux sur ses marchés à bons de commande.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, le Département devra obtenir l'accord préalable de la Commune. Il fournira à cet effet, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, un échéancier d'exécution des travaux ainsi que le dossier de phasage et signalisation de chantier

La réception des travaux est prononcée par le Département. La remise des ouvrages à la Commune est constatée par procès-verbal contradictoire.

### **5.2 Dispositions pendant l'exécution des travaux**

Le Département permettra aux représentants de la Commune d'accéder au chantier pendant toute la durée des travaux. Le Département invitera, pendant toute la durée des travaux, les représentants de la Commune aux différentes réunions de chantier. A l'issue de ces dernières, le Département transmettra aux représentants de la Commune les comptes rendus de ces réunions.

A l'issue de ces réunions, les représentants de la Commune pourront signaler, par écrit, au Département les éventuels défauts d'exécution susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. Ces derniers seront retranscrits dans les comptes rendus des réunions de chantier. Le Département s'engage à entreprendre, sans délai, les travaux permettant de corriger ces défauts d'exécution et d'en informer les représentants de la Commune dans un délai de vingt-quatre heures à partir de l'exécution desdits travaux.

### **5.3 : Procédure de réception de travaux et de remise des ouvrages à la Commune**

Le Département invitera les représentants de la Commune aux opérations préalables à la réception des ouvrages et s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront techniquement justifiées et conformes aux avis donnés par la Commune sur les dossiers d'études « projet » préalablement transmis.

La remise de l'ouvrage prendra la forme d'un PV contradictoire entre le Département et la Commune, envoyé par RAR à la Commune au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux. Les plans détaillés des ouvrages exécutés et le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) seront transmis ultérieurement à la Commune.

Dans le cas où la décision de réception est prononcée avec réserves, le Département s'engage à faire exécuter par le titulaire du marché de travaux les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans la décision de réception.

Si des défauts surviennent sur l'un de ces ouvrages, après sa remise à la Commune et que ces défauts sont encore couverts par une garantie contractuelle au moment de leur constat par la Commune, le Département fera son affaire de leur prise en charge par l'entrepreneur responsable.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la Commune au Département. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

A compter de la date du PV, la Commune reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Elle reste propriétaire du foncier et devient propriétaire des installations et ouvrages réalisés par le Département. Elle assumera à compter de cette date les charges de leur entretien.

## **ARTICLE 6 : MONTANT PRÉVISIONNEL ET FINANCEMENT**

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à environ 180 000 € TTC, entièrement pris en charge par le Département des Alpes-Maritimes. L'opération est susceptible de bénéficier de subventions publiques.

## **ARTICLE 7 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION**

Les parties s'engagent à une réalisation des travaux avant le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 8 : DURÉE**

La convention entrera en vigueur après signature et notification par le Département. Elle prendra fin à la remise du PV contradictoire attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Si l'une des parties déroge à ses obligations telles que prévues par la présente convention, et après mise en demeure infructueuse d'une durée d'un mois à compter de sa réception, les autres parties peuvent résilier la présente convention.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé, dans le délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, à un constat contradictoire des prestations non effectuées par un des partenaires.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que les partenaires doivent prendre pour assurer l'exploitation courante, la conservation et la sécurité sur le périmètre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.*

Nice, le

Pour le Conseil départemental,  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune du TIGNET,  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

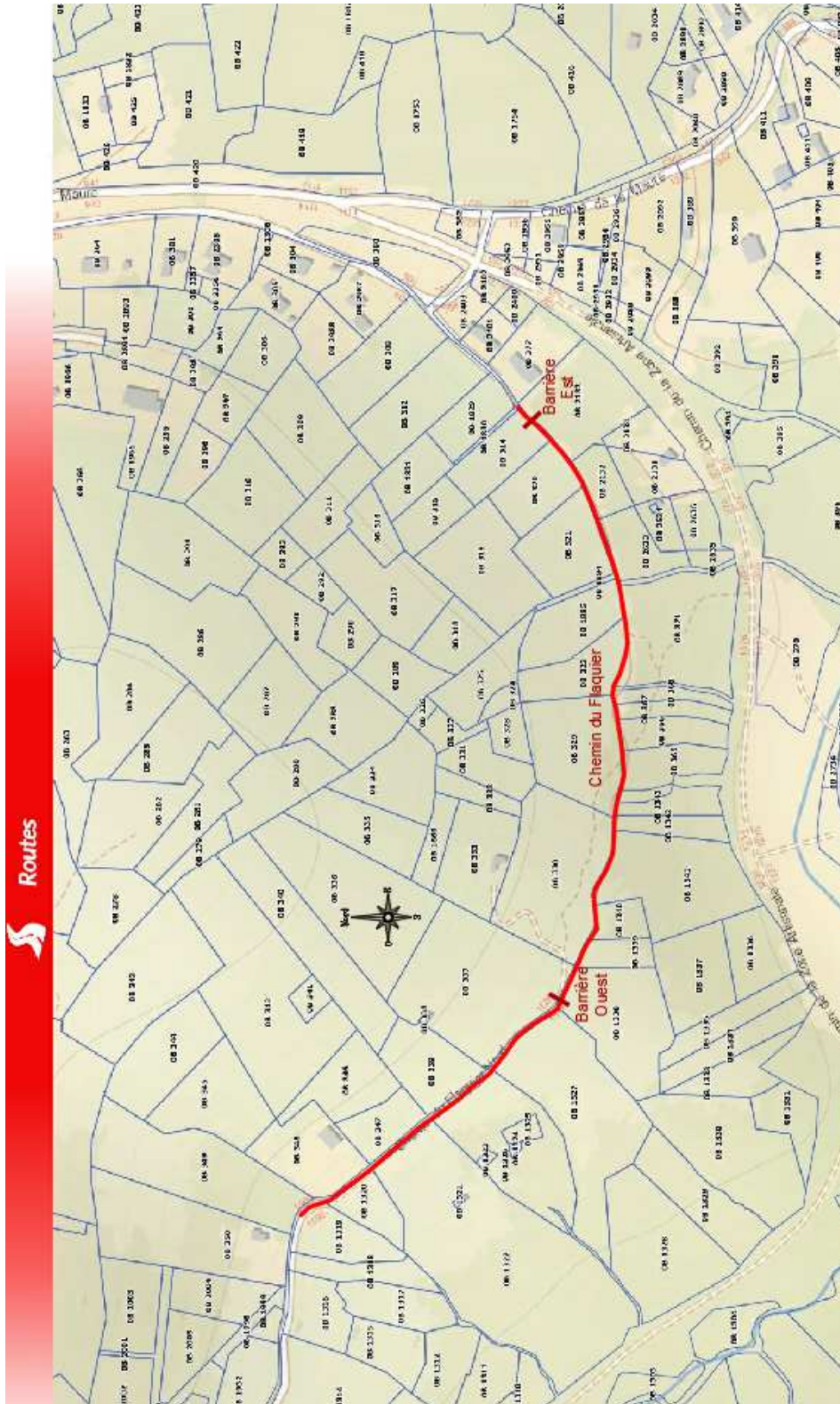
#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# ANNEXE 3

## Plan cadastral



## **ANNEXE 4**

### **Plan 1/2 des travaux**



# Plan 2/2 des travaux





**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION ET D'ENTRETIEN DE LA PISTE  
CYCLABLE RD109A – AVENUE FREDERIC MISTRAL A PEGOMAS**

Le Département des Alpes-Maritimes,  
Représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du  
*Désigné ci-après « le Département »*

D'une part,

Et

La commune de Pégomas,  
Représentée par son Maire Madame Florence SIMON, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal DL 2026-17 en date du 20/03/2026  
*Désignée ci-après « la Commune de Pégomas »*,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Sur le secteur de la basse vallée de la Siagne, les aménagements cyclables réalisés représentent 6,5 km. Deux sections de 600 m et 700 m de l'EV8 ont été réalisées entre 2020 et 2023. Le présent projet consiste à aménager une piste cyclable de 3 mètres de large et d'environ 540 mètres de long, sur la RD109A (ou avenue Frédéric Mistral), entre les giratoires du Bateau (PR 0) et celui de l'Ecluse (PR 0+497) sur la commune de Pégomas. Ce projet vise à achever le réseau cyclable structurant de l'EV8 dans la basse vallée de la Siagne et à résoudre une discontinuité, en complétant le réseau sur un axe majeur inscrit au plan vélo départemental et au schéma régional cyclable. Le projet consiste également à rétablir certains aménagements paysagers et à refaire le trottoir côté Est de la chaussée.

Les principaux résultats attendus sont une augmentation significative de la part modale vélo sur le secteur, et la sécurisation des déplacements cyclables sur un axe très emprunté par les usagers. Cet aménagement, situé en agglomération, donnera un nouvel élan aux déplacements en modes actifs, tout en contribuant à la lutte contre le changement climatique.

Ce projet relève de l'intérêt commun du Département et de la Commune de Pégomas.

Les aménagements seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale et la Commune accepte le transfert de leur entretien selon les modalités définies ci-après.

Le calendrier prévisionnel vise une réalisation fin 2026 et début 2027.

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :*

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages de la piste cyclable située avenue Frédéric Mistral, sur le côté Est de la RD109A, du PR 0 au PR 0+497, à Pégomas

**Article 2 : Description du projet**

L'opération vise à réaliser une piste cyclable sur la commune de Pégomas, sur une section d'environ 540 m, le long du côté Est de la RD 109A (PR 0 + 000 à PR 0 + 497). Le projet se connectera au Nord, sur la piste provisoire Avenue de Grasse, et au Sud à la piste cyclable le long de la RD1009 réalisée par le Département.

Détail des travaux pris en charge par le Département :

- Création d'une piste cyclable d'environ 540 m de long et de 3 m de large, soit environ 1600 m<sup>2</sup>, dont 110 m en espace partagé,
- Restitution d'un trottoir de 1.50 m minimum du côté Est de la chaussée, en béton perméable de couleur, d'environ 1500 m<sup>2</sup>,
- Restitution d'un trottoir du côté Ouest de la chaussée en enrobé similaire à l'existant, sur environ 185 m<sup>2</sup>,
- Végétalisation de l'îlot de tourne à gauche,
- Réalisation d'un espace vert d'environ 230 m<sup>2</sup> sur la parcelle départementale AW67,
- Déplacement de l'abri bus côté Est,
- Déplacement de mats d'éclairage,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale,
- Suppression de trois passages piétons au profit de la sécurisation d'un passage de type plateau traversant avec la mise en œuvre de sécurisation identique aux traversées existantes (pépites au sol, potelets),
- Réfection des enrobés,
- Déplacement des conteneurs de tri si nécessaire,
- Déplacement de la vidéo surveillance.

Le plan du projet est joint en annexe 1.

**Article 3 : Propriété des ouvrages et transfert de leur entretien ultérieur**

Ouvrages dont la propriété relève du Département :

- Les emprises foncières ;
- Le revêtement ;
- Les trottoirs ;
- Le réseau d'eaux pluviales ;
- La signalisation horizontale et verticale ;
- Les plantations et les terres pleins ;
- Le caniveau à grille.

Ouvrages dont la propriété et l'entretien relèvent de la Commune :

- Le réseau d'éclairage public créé dans l'emprise du projet ;
- Le réseau électrique lié à l'éclairage ;

## Ouvrages dont le nettoyage et les petites réparations sont transférés à la Commune à compter de la réception des travaux :

- Le réseau d'eaux pluviales ;
- La signalisation horizontale et verticale ;
- Les plantations et les terres pleines (nettoyage, arrosage et charges de consommation d'eau, taille des végétaux) ;
- Les trottoirs ;
- La piste cyclable.

La réfection du revêtement, les remplacements, les grosses réparations resteront à la charge du Département.

En raison de l'intérêt commun des collectivités, ces transferts sont effectués sans contrepartie financière.

### **Article 4 : Missions et obligations de la Commune**

Les aménagements décrits à l'article 3 sont entretenus par la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique.

### **Article 5 : Responsabilité**

La Commune assumera toutes les responsabilités à l'égard des tiers et usagers découlant du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressés aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Durée**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature et notification par le Département.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en entretien à la Commune, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

### **Article 8 : Litiges**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

### **Article 9 : Modifications**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

### **Article 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
- En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
  - Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
  - Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

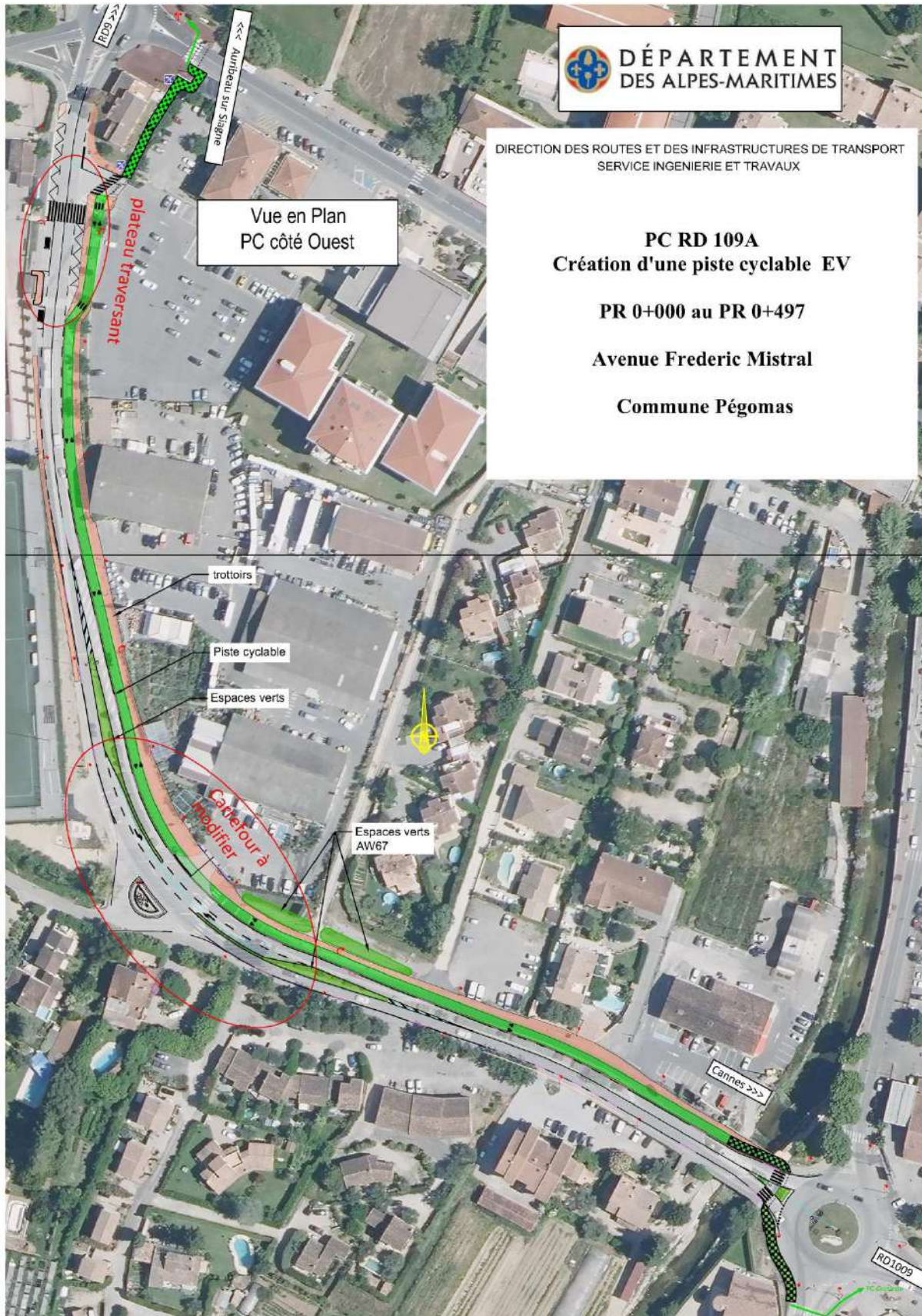
*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.*

Fait à Nice, le

*Pour la Commune de  
Pégomas,  
(nom + cachet)*

*Pour le Département des  
Alpes-Maritimes,  
(nom + cachet)*

**ANNEXE 1 : PLAN AMENAGEMENT CYCLABLE. (PLAN PROVISOIRE A TITRE INDICATIF)**



## ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION N° 2025-244

RELATIVE À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER  
CONCEDE PAR UN OUVRAGE DE SOUTÈNEMENT CONSÉCUTIF A  
L'AMENAGEMENT DE LA RD 635  
ET  
ET À L'AUTORISATION D'ACCES ET DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES  
AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES – COMMUNE DE VALLAURIS**

AUTOROUTE A8  
DISTRICT PROVENCE COTE D'AZUR

P.R. du 171.100 au 170.950 sens 2



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
•.....	<b>DOMANIALITE PUBLIQUE</b>
ARTICLE 1 .....	5
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE .....	6
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES .....	7
- MESURES DE SECURITE .....	8
<b>CHAPITRE II</b>	
ARTICLE 4 - <b>REALISATION DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>9</b>
4.1 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX .....	9
4.2 Préparation – Procédure Guichet Unique .....	9
4.3 Accord préalable de la société .....	9
4.4 Réseaux souterrains appartenant à des tiers .....	9
4.5 Autorisations administratives préalables .....	10
4.6 Réseaux appartenant à la société.....	10
Etat des lieux et implantation des ouvrages de la société .....	10
Cas de travaux non prévus lors de l'implantation des réseaux, a l'intérieur du périmètre de sécurité.....	11
4.8 Entreprises travaillant pour le compte du bénéficiaire .....	11
4.9	
ARTICLE 5 Prescriptions et instructions de la société.....	11
5.1 - EXECUTION DES TRAVAUX .....	11
5.2 Exécution aux frais, risques et périls du bénéficiaire .....	12
5.3 Prescriptions et instructions de la société.....	12
5.4 Contrôle des prescriptions et instructions .....	13
5.5 Travaux supplémentaires .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
5.6 Gestion des déchets .....	13
5.7 Remise en état des lieux.....	13
5.8 Récolement de l'information .....	13
Délai d'exécution de ces travaux.....	14
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>- ENTRETIEN ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>15</b>
6.1	
6.2 ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATION .....	15
6.3 Obligations du BENEFICIAIRE.....	15
6.4 Accord préalable de la société .....	15
Urgence .....	15
Mesures de sécurité .....	16
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ULTERIEURES.....	16
➤ Modalités d'exécution des modifications ultérieures .....	16
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>- AUTORISATION D'ACCES ET DE PASSAGE AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.....</b>	<b>17</b>

ARTICLE 8 – AUTORISATION D’ACCES ET DE PASSAGE AU BENEFICE DE LA SOCIETE ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	17
---	----

**CHAPITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....18**

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES.....	18
9.2 Frais d’instruction de dossier.....	18
9.3 Redevance .....	18
9.4 Frais résultant de l’interruption du trafic .....	18
9.5 Pénalités en cas de coupures des réseaux de la société.....	18
Impôt et taxes.....	18
ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCE .....	19
10.1 Responsabilité .....	19
10.2 Renonciation à recours et garanties .....	19
10.3 Assurances .....	20
ARTICLE 11 – AUTORISATION PERSONNELLE.....	20
ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR .....	20
ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION .....	20
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES.....	21
ARTICLE 15 – CORRESPONDANCE.....	21
ARTICLE 16 – INTEGRALITE.....	21

ENTRELES SOUSSIGNES :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes, **ESCOTA**, concessionnaire de l'État, Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, dont le siège social est 432, avenue de Cannes - 06210 Mandelieu, représentée par, représentée par Monsieur Philippe ERMAN, Directeur Régional d'Exploitation, dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par le terme « **la SOCIETE** »,

D'une part,

ET

Le Département des Alpes Maritimes, collectivité territoriale immatriculée sous le numéro SIREN 220 600 019 et domiciliée au CADAM 147 Boulevard du Mercantour 06200 NICE, représenté par Monsieur le Président Charles Ange GINESY, dûment habilité à cet effet et désigné ci-après par le terme « **Le BENEFICIAIRE ou la Collectivité Territoriale** »

D'autre part,

Ci-ensemble ou séparément désignée(s) « les Parties »

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Le Département des Alpes Maritimes, dans le cadre du développement des transports en commun, souhaite réaménager la RD 635 afin de réaliser une piste cyclable et de permettre la circulation du Bus à Haut Niveau de Service (Bus-Tram) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

La section 8 du projet Bus-Tram entre Antibes et Vallauris nécessite des aménagements au droit du bâtiment d'exploitation de la gare de péage d'Antibes Nord (sens 2 de l'autoroute A8).

Le Département a sollicité ESCOTA pour l'occupation du tréfonds et de la surface du talus autoroutier impacté par ces travaux sur cette portion de route dans les emprises projet conventionnées le 28 juin 2023 entre la SOCIETE et le BENEFICIAIRE, pour la création d'un ouvrage de soutènement d'environ 150 mètres linéaires.

ESCOTA a donné son accord de principe par courrier du 15 juillet 2025 sous réserve des études d'exécution (missions G3 et G4 conformément à la norme NF P 94-500) et de la constitution d'une autorisation d'accès et de passage au profit du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) sur la longueur des murs longeant la RD 635.

## **CHAPTRE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du réaménagement de la RD 635 entre les communes de Vallauris et Antibes, et plus particulièrement pour la section 8 du Bus-Tram de la CASA, le Département 06 doit réaliser un ouvrage de soutènement de 150 mètres linéaires pour libérer les emprises nécessaires à son projet au pied du talus autoroutier.

Cet ouvrage de soutènement nécessite l'occupation du tréfonds et de la surface du DPAC au droit du talus autoroutier de la plateforme de péage d'Antibes Nord du fait de la réalisation d'ancrages entre les PR 171.100 et 170.950 de l'autoroute A8, correspondant pour le BENEFICIAIRE aux ouvrages à réaliser entre les PR 0+480 au PR 0+630 de la RD 635.

Le BENEFICIAIRE a réalisé à ses frais à la demande de la SOCIETE et d'ENEDIS le déplacement du compteur d'eau et la pose des fourreaux électriques

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Autoroutier Concédé et de son tréfonds par la création de l'ouvrage de soutènement, plus amplement définie à l'article 1 et désignée ci-après par le terme "l'Ouvrage" ; ainsi que les modalités de gestion, de responsabilités et d'entretien ultérieur.

### **• DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

En conséquence, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît expressément et accepte sans réserve qu'il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (notamment le régime des baux commerciaux issu du code de commerce), sur les baux d'habitation (notamment issus de la loi 89-462 du 6 juillet 1989

modifiée) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère :

- Aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.
- Aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE**

Le projet de réaménagement de la RD635 pour la section 8 du projet de Bus à Haut Niveau de Service de la CASA prévoit un raidissement du talus autoroutier sur 150 mètres linéaires au droit du bâtiment d'exploitation de la gare de péage d'Antibes Nord pour libérer le foncier nécessaire à la nouvelle plateforme routière de la Départementale.

Les caractéristiques des sols impliquent conformément aux missions G3 et G4 produites par le Département (norme NF P 94-500 définissant les études géotechniques) de réaliser un ouvrage de soutènement du talus autoroutier d'environ 150 mètres linéaires au droit du bâtiment d'exploitation de la gare de péage d'Antibes Nord, comprenant d'Est en Ouest :

- Une paroi clouée d'environ 75 mètres linéaires ;
- Un filet haute résistance ancré d'environ 75 mètres linéaires ;
- la reprise de la niche AEP et parement en extrémité de la galerie d'accès du bâtiment d'exploitation de la SOCIETE.

Ces solutions techniques impliquent la réalisation de clous (barres métalliques ancrées) qui pénétreront le tréfond du Domaine Public Autoroutier Concédé.

De plus, l'ouvrage de soutènement intercepte la galerie d'entrée du bâtiment d'exploitation d'ESCOTA, impliquant les modifications suivantes :

- Avec l'accord de l'Exploitant (réf. Mail du 02/07/2025), le compteur d'eau a été déplacé contre la paroi de la galerie d'accès ;
- Le décalage du raccordement du talus à la tête de la galerie d'accès conduit le Département à devoir proposer à ESCOTA les adaptations techniques nécessaires pour assurer la protection de la tête de la galerie d'entrée ;

Enfin, dans le cadre d'un projet de réaménagement du bâtiment d'exploitation par ESCOTA, un nouveau poste d'alimentation HT/BT est projeté pour lequel :

- Le BENEFCIAIRE a déployé les fourreaux nécessaires au câblage futur HTA 240 mm<sup>2</sup> par la SOCIETE
- La SOCIETE prendra à sa charge les travaux complémentaires ultérieurs nécessaires au génie civil de l'alimentation : bassines HTA le long de la RD 635, les raccordements, prolongement des fourreaux TPC 200 depuis ceux en attente jusqu'au poste VINCI 06155P9002 et tirage du câble HTA 240 mm<sup>2</sup> Aluminium
- 
- Deux bassines HTA de raccordement sur le domaine public ont été réalisées par le BENEFCIAIRE sur la départementale, ainsi que deux amorces de pré tranchées pour fourreaux électriques dans le talus.

L'ensemble de ces éléments qui composent l'ouvrage sont localisés sur la vue en plan ci-dessous :



**A** : bâtiment d'exploitation de la gare de péage comprenant un sous-sol et 2 niveaux ;

**B** : galerie d'accès au sous-sol du bâtiment d'exploitation depuis la RD635 ;

**1** : Paroi clouée de 75 mètres linéaires ;

**2** : Grillage haute résistance ancré de 75 mètres linéaires ;

**3** : Reprise niche et parement de la galerie d'accès au bâtiment d'exploitation ;

**4** : Localisation des bassines et amorces de prétranchés pour le futur poste HT/BT du bâtiment d'exploitation.

Les pièces annexées à la présente convention sont les suivantes :

- Mission G3 de dimensionnement de l'ouvrage de soutènement
- DOE paroi clouée RD 635
- G3 fiches forage M03
- G3 ind3 Note de Calcul paroi clouée
- Note de calcul Niche ind C
- Note de calcul Niche Ind C VSO
- Vue en plan mars 2026
- Coupe 1 habillage tête
- Coupe 2 habillage tête
- Relevé géomètre février 2026
- Rapport G4 portant sur les ouvrages de soutènement
- Plan de récolement des emprises des ouvrages du géomètre expert
- Plan de pose Enedis 1/200<sup>e</sup>
- 
- Extrait de Plan de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les problèmes relatifs à l'application de cette convention seront suivis :

- Pour la SOCIÉTÉ, CHEF du District Provence Côte d'Azur, téléphone : 04 97 18 82 00
- Pour le BÉNÉFICIAIRE, par le chef du Service Ingénierie et Travaux, téléphone 04 97 18 65 53

Notamment toute évolution ou modification de l'Ouvrage lors de sa réalisation devront faire l'objet d'un avis de la SOCIETE

### **ARTICLE 3 - MESURES DE SECURITE**

L'Ouvrage devra satisfaire en toutes circonstances, aux prescriptions des textes en vigueur qui lui sont applicables.

## CHAPITRE II - REALISATION DE L'OUVRAGE

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

#### 4.1 PREPARATION – PROCEDURE GUICHET UNIQUE

Tout maître d'ouvrage a l'obligation de :

- Visiter le site afin de reconnaître les réseaux existants,
- Consulter le télé service [www.reseaux-et-canalisation.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.fr) pour identifier les exploitants à proximité.
- Envoyer à ESCOTA une déclaration de projet de travaux (DT) à l'adresse suivante : [contactdict.dt.escota@vinci-autoroutes.com](mailto:contactdict.dt.escota@vinci-autoroutes.com). La SOCIETE adresse sa réponse dans un délai de 9 jours en précisant les consignes de sécurité.
- Le cas, échéant, faire procéder à des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux (les résultats devront être transmis aux exploitants).
- Communiquer la réponse de la DT dans le dossier de consultation des entreprises.

Ensuite, l'entreprise adjudicataire des travaux aura l'obligation de :

- Envoyer la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dix (10) jours ouvrables au moins avant l'exécution des travaux. La SOCIETE dispose de 9 jours à compter de la réception de la DICT pour faire parvenir sa réponse. Le délai de réponse est porté à 15 jours si la DT ou la DICT est envoyée par voie postale ou par fax.
- Mettre en oeuvre les mesures de sécurité préconisées par les exploitants de réseaux.

En cas de difficultés liées à l'incompatibilité de ces réseaux, la SOCIETE pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

#### 4.2 ACCORD PREALABLE DE LA SOCIETE

Avant toute ouverture de chantier sur le Domaine Public Autoroutier Concédé, le BÉNÉFICIAIRE, ou l'entreprise mandatée par ses soins, devra aviser, au minimum quinze (15) jours à l'avance, la SOCIÉTÉ, par le biais d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dûment renseignée, comportant notamment l'identification du maître d'oeuvre (consultation et enregistrement auprès du Guichet Unique).

Cette DICT sera expédiée à la SOCIÉTÉ, par l'un des moyens proposés ci-avant (voir § 4.1). Le BÉNÉFICIAIRE veille à ce que l'entreprise mandatée par lui, fasse parvenir à la SOCIÉTÉ cette DICT.

Le BÉNÉFICIAIRE, ou l'entreprise mandatée par ses soins, n'entreprendra les travaux qu'avec l'accord exprès de la SOCIÉTÉ.

#### 4.3 RESEAUX SOUTERRAINS APPARTENANT A DES TIERS

Le BÉNÉFICIAIRE, ou l'entreprise mandatée par ses soins, établira les Déclarations de Travaux et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux auprès de chaque exploitant d'ouvrage (GRDF, ENEDIS, ORANGE, ...) concerné par ses travaux.

La procédure DICT propre à chaque exploitant d'un réseau public est applicable. En retour, le BÉNÉFICIAIRE, ou l'entreprise mandatée par ses soins, contrôlera l'emplacement des réseaux qui lui sont signalés et réalisera les marquages dont il a besoin par ses propres moyens.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés. Le BÉNÉFICIAIRE, ou l'entreprise mandatée par ses soins, fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, la SOCIÉTÉ pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'ils soient sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Le BÉNÉFICIAIRE, dans ce cas, ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de la SOCIÉTÉ, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ou de coût supplémentaire dans la réalisation des travaux.

ENEDIS sera propriétaire des réseaux situés sur la RD. ESCOTA est propriétaire des 2 fourreaux TPC200 rouge et des deux câbles électriques HTA 3x1\*240 AL partant du bas du talus et remontant vers la plateforme du péage Antibes Nord (A8).

#### **4.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES**

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, et notamment l'autorisation des communes concernées pour la traversée des chemins publics qui relèvent de leur gestion.

A défaut la présente convention sera caduque de plein droit.

#### **4.5 RESEAUX APPARTENANT A LA SOCIETE**

Avant de commencer les travaux, le BÉNÉFICIAIRE devra s'informer auprès de la SOCIÉTÉ de la présence de réseaux souterrains et plus particulièrement de réseaux fibres optiques et réseaux cuivre lui appartenant qui seraient touchés par les travaux à exécuter.

La SOCIÉTÉ indiquera la position de ces réseaux.

Le BÉNÉFICIAIRE sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux. Avant le démarrage des travaux, le BÉNÉFICIAIRE devra matérialiser physiquement la position des réseaux fibres optiques et cuivre et maintenir ceci pendant toute la durée des travaux. Pour pallier toute approximation liée à la position des réseaux, l'entreprise ne pourra, sans l'accord express de la SOCIÉTÉ et sans précautions particulières, intervenir à moins de 50 cm des réseaux.

Toutes dispositions devront être prises pour que ces réseaux, et en particulier les réseaux de télécommunications (fibre optique) soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements de ces réseaux, mêmes provisoires, s'avèreraient nécessaires du fait de la construction du réseau du BÉNÉFICIAIRE, les travaux seront exécutés par la SOCIÉTÉ. Les frais engagés à ce titre lui seront remboursés par le BÉNÉFICIAIRE sur présentation des justificatifs correspondants majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux de la SOCIÉTÉ.

#### **4.6 ETAT DES LIEUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES DE LA SOCIETE**

Le BÉNÉFICIAIRE, ou l'entreprise mandatée par ses soins, et la SOCIÉTÉ effectueront ensemble le repérage de l'implantation du futur Ouvrage autorisé par la présente convention.

Les dépendances sur lesquelles le BÉNÉFICIAIRE installera son Ouvrage feront l'objet d'un état des lieux au plus tard dans les huit (8) jours qui suivront la date de signature de la convention, il sera dressé contradictoirement par la SOCIETE et le BENEFCIAIRE ou par huissier aux frais du BENEFCIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE, ou l'entreprise mandatée par ses soins, prendra toute disposition qu'il juge utile pour réaliser les marquages et conserver les éléments de repérage des réseaux implantés. De plus, il devra à tout moment être en mesure de remettre en place, sur demande, l'axe des réseaux tel qu'implanté.

#### **4.7 CAS DE TRAVAUX NON PREVUS LORS DE L'IMPLANTATION DES RESEAUX, A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE SECURITE**

Si, au cours des travaux, des besoins d'intervention à l'intérieur du périmètre de sécurité, défini par les entreprises délimitant ainsi leur zone de chantier, des zones publiques ou de circulation, apparaissent, le BÉNÉFICIAIRE, ou l'entreprise mandatée par ses soins, le signalera par courrier selon les mêmes dispositions et aux mêmes correspondants que pour la DICT et la DT. Il devra réaliser pour cela :

- Les repérages supplémentaires portant notamment sur la position altimétrique des réseaux, et le cas échéant procéder à des sondages manuels.
- Les consignes complémentaires portant sur la méthodologie et les moyens d'exécution des travaux.

#### **ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU BENEFCIAIRE**

#### **4.8**

Dans le délai fixé à l'article 4.2, le BÉNÉFICIAIRE devra indiquer à la SOCIÉTÉ les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du

fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux ;
- Des contrôles exercés par les agents de la SOCIÉTÉ pour assurer la sécurité de la circulation.

#### **4.9 PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS DE LA SOCIETE**

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la SOCIÉTÉ, notamment le Fascicule des Règles Générales de Sécurité sur Autoroutes et dans le PV d'implantation des réseaux.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions et instructions sera immédiatement exclue du chantier.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés conformément :

- Aux études d'exécution (mission G3) nécessaires menées par le BENEFCIAIRE et ayant fait l'objet d'un VISA avec avis d'un contrôle extérieur (mission G4) par son maître d'\_\_uvre ;
- Aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement ;
- Aux conditions techniques imposées par la SOCIÉTÉ, **préalablement consultée dans des délais compatibles à la réalisation des travaux.**

## 5.1 EXECUTION AUX FRAIS, RISQUES ET PERILS DU BENEFICIAIRE

La construction de l'Ouvrage sera réalisée aux frais, risques et périls du BÉNÉFICIAIRE et de manière qu'il n'en résulte aucun danger dans les conditions d'exploitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

L'Ouvrage ainsi réalisé sera sous l'entière responsabilité du BENEFICIAIRE.

Cet Ouvrage devra être surveillé, réparé et entretenu de manière à ce qu'il n'en résulte aucun dommage pour le DPAC et que cet Ouvrage assure la stabilité du talus autoroutier et la protection de la RD 635.

Le BÉNÉFICIAIRE fait connaître à la SOCIÉTÉ, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée.

Dès signature de la présente convention, les Parties procèdent à un état des lieux contradictoire.

## 5.2 PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS DE LA SOCIETE

Pour l'exécution des travaux impactant les ouvrages de la SOCIETE, le BÉNÉFICIAIRE doit se conformer aux instructions qui lui sont données par la SOCIÉTÉ, **qui devra être sollicitée au préalable dans des délais compatibles à l'obtention de son avis et de ses instructions** ; ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Du fait de la nature des travaux engagés par le BENEFICIAIRE, il doit se conformer notamment à la norme NF P 94-500 régissant la réalisation d'études géotechniques ; et conserve l'entière responsabilité des ouvrages conçus et réalisés pour son compte. L'avis de la SOCIETE ne saurait se substituer au maître d'oeuvre du BENEFICIAIRE ou à ses contrôles extérieurs.
- L'Avis de la SOCIETE se borne à :
  - Vérifier la mise en oeuvre d'un processus d'études et de validation adapté à la nature des ouvrages réalisés ;
  - Vérifier les interfaces en lien avec ses Ouvrages et le DPAC ;
  - Donner un avis sur les solutions techniques proposées par le BENEFICIAIRE pour traiter les interfaces en lien avec ses ouvrages et le DPAC. Ces solutions seront étudiées et validés par le maître d'oeuvre et les contrôles extérieurs du BENEFICIAIRE.
- Les travaux de mise en place de l'Ouvrage doivent être effectués de telle sorte que les ouvrages de la SOCIÉTÉ ne subissent aucune détérioration.
- Le BÉNÉFICIAIRE doit mettre en place tous les moyens nécessaires à la protection des sols, des eaux et de l'air (moyens préventifs et curatifs) pour la durée des travaux.
- En cas de pollution, le BENEFICIAIRE devra prendre, à sa charge, toutes les mesures (y compris d'urgence) nécessaires au confinement de cette pollution et alerter immédiatement ESCOTA. Il prendra à sa charge toutes les conséquences liées à cette pollution, notamment la dépollution. Toute salissure ou pollution (écoulement polluant, perte de chargement, incident de tout type...) sur le site devra faire l'objet d'un nettoyage et d'un traitement adéquat, conformément à la réglementation, aux frais du BENEFICIAIRE et en toute transparence avec ESCOTA (justificatif de remise en état à produire).

- En cas de détérioration des réseaux de la SOCIÉTÉ, le BÉNÉFICIAIRE devra aviser immédiatement le gestionnaire des réseaux et le District " PROVENCE COTE D'AZUR" (contact PC ☎ 04.97.18.83.39 et confirmation par mail [pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com](mailto:pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com) ). Le BÉNÉFICIAIRE aura à assumer la charge financière de l'ensemble des frais occasionnés, sur présentation des justificatifs correspondants. Un constat contradictoire sera alors effectué et le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de la SOCIÉTÉ, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.
- En cas de coupure des réseaux de la SOCIÉTÉ, le BÉNÉFICIAIRE aura à s'acquitter des pénalités forfaitaires prévues dans l'article 11.2. Un constat contradictoire sera alors effectué et le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de la SOCIÉTÉ, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.

### **5.3 CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS**

La SOCIÉTÉ aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Le personnel travaillant pour le compte de la SOCIÉTÉ sera tenu de se conformer aux règles de sécurité en vigueur sur le chantier du BÉNÉFICIAIRE.

### **5.4 GESTION DES DECHETS**

Le BÉNÉFICIAIRE doit assurer la gestion et la récupération des déchets qu'il a produits en triant, à minima, les déchets dangereux et non dangereux. Les déchets produits ne doivent en aucun cas être laissés en dépôt sauvage sur une aire, aux abords de l'autoroute ou dans la nature. La SOCIÉTÉ rappelle qu'il est interdit de pratiquer le brûlage de déchets sur le chantier ou de les enfouir.

### **5.5 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le BÉNÉFICIAIRE sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées. A l'issue des travaux, la SOCIETE informera le BENEFICIAIRE par écrit dès la constatation de la présence d'éventuels matériaux du chantier de la RD 635 sur le DPAC Le BENEFICIAIRE aura dix (10) jours à réception du constat pour procéder à l'évacuation de ces matériaux. En cas de carence de sa part, les travaux que la SOCIÉTÉ aura effectués à ce titre lui seront remboursés par le BÉNÉFICIAIRE sur présentation des justificatifs correspondants majorés de quinze pour cent (15%) pour couvrir les frais généraux de la SOCIÉTÉ.

Le BENEFICIAIRE ne prendra pas à sa charge les autres déchets indépendants du chantier.

### **5.6 RECOLEMENT DE L'INFORMATION**

Au plus tard trois (3) mois après la mise en service de l'ouvrage, objet des présentes, le BENEFICIAIRE devra fournir à la SOCIETE les relevés topographiques numériques au terrain et respectant la charte en vigueur de la SOCIETE à date du livrable.

Les données contenues dans les fichiers fournis devront être conformes aux cahiers des charges la SOCIETE désignés ci-dessous et à la charte graphique qui leur est associée (Charte graphique topographique ESCOTA)

- Pour les éléments de réseaux enterrés "Récolement des réseaux enterrés à la charte VA en format.DWG" ;
- 

En tant qu'EXPLOITANT de l'ouvrage enterré et au titre de l'Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages enterrés le télé service « [reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr) » (Guichet unique) :

Le BENEFICIAIRE effectuera la déclaration de sa zone d'implantation d'ouvrage auprès des services de INERIS (Guichet unique) au plus tard 1 mois avant la mise en service du nouvel ouvrage qu'il exploite. Faute par le BENEFICIAIRE d'avoir effectué les déclarations réglementaires et mis en place toutes les dispositions relatives à la fourniture des informations nécessaires aux entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations, il sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

#### **5.7 DELAI D'EXECUTION DE CES TRAVAUX**

Les travaux devront être exécutés dans le délai de douze (12) mois à partir de la date de signature de la présente convention, faute de quoi celle-ci sera caduque de plein droit.

En conclusion, les travaux ont été réalisés dans le respect des dispositions des articles 4 et 5. Il est précisé que ces dispositions pourront s'appliquer à nouveau pour toute intervention future.

## **CHAPITRE III - ENTRETIEN ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DE L'OUVRAGE**

### **ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATION**

#### **6.1 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE n'utilise le DPAC que pour la réalisation de l'Ouvrage projeté et son entretien. Il lui est notamment interdit de construire ou d'établir sur ce terrain toute autre réalisation de quelque nature que ce soit sans autorisation préalable de la SOCIÉTÉ.

Le BENEFICIAIRE demeurera responsable de son Ouvrage qu'il devra maintenir en bon état d'entretien, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le Domaine Public Autoroutier Concédé et pour son exploitation mais également pour garantir sa sécurisation.

Les Ouvrages seront suivis conformément à l'Instruction Technique de Surveillance et Entretien des Ouvrage d'Art (ITSEO) 2010, conformément au fascicule 51 pour les murs de soutènement (avec cotation Image Qualité des Ouvrage d'Art (IQOA)) et fascicule 52 pour les talus.

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait de l'Ouvrage du BENEFICIAIRE, la SOCIÉTÉ le mettra en demeure de faire cesser ces troubles en lui en précisant la nature.

En cas de carence du BENEFICIAIRE, la SOCIÉTÉ pourra, après mise en demeure de faire notifier par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans le délai de quinze jours calendaires, prendre par elle-même toute mesure utile pour y remédier et facturera au BENEFICIAIRE les frais correspondants aux mesures prises.

#### **6.2 ACCORD PREALABLE DE LA SOCIETE**

Avant toute intervention sur le Domaine Public Autoroutier Concédé pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, le BENEFICIAIRE devra aviser huit (8) jours calendaires au minimum à l'avance la SOCIÉTÉ, le District " PROVENCE COTE D'AZUR" (contact PC ☎ 04.97.18.83.39 et confirmation par mail [pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com](mailto:pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com)), et il ne pourra les entreprendre qu'après l'accord de celle-ci.

Le BENEFICIAIRE lui fera connaître, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces travaux d'entretien ou de réparation, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Le BENEFICIAIRE ne pourra pénétrer sur le Domaine Public Autoroutier Concédé qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la SOCIÉTÉ.

La SOCIÉTÉ aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

#### **6.3 URGENCE**

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le BENEFICIAIRE sera dispensé de se conformer au délai de huit (8) jours ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser sur le champ la SOCIÉTÉ, le District " PROVENCE COTE D'AZUR" (contact PC ☎ 04.97.18.83.39 et confirmation par mail

[pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com](mailto:pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com) ), afin d'obtenir son autorisation et de demander assistance au titre du repérage des réseaux.

#### **6.4 MESURES DE SECURITE DES TRAVAUX ULTERIEURS DE REPARATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

LA SOCIÉTÉ ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non-respect par le BENEFCIAIRE des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des travaux objet de la présente convention.

En cas de risque d'interférences entre le chantier conduit par le BENEFCIAIRE pour l'exécution des travaux d'entretien, objet de la convention et l'exploitation de l'autoroute par la SOCIÉTÉ, le BENEFCIAIRE, dès qu'il en aura connaissance, devra se concerter avec la SOCIÉTÉ pour prévenir des risques résultant de l'interférence entre les diverses interventions.

Le BENEFCIAIRE devra mettre en place sur ces chantiers, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier de l'autoroute et diffusera auprès des entreprises correspondantes et de la SOCIÉTÉ, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux. Ces règles sont décrites dans le Fascicule des Règles Générales de Sécurité sur autoroute (FRGS) qui est joint en annexe.

#### **6.5 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

La SOCIÉTÉ pourra mettre en demeure le BÉNÉFCIAIRE d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

En cas de carence de sa part, les travaux que la SOCIÉTÉ aura effectués à ce titre lui seront remboursés par le BÉNÉFCIAIRE sur justificatifs correspondants majoré de quinze pour cent (15 %) pour couvrir les frais généraux de la SOCIÉTÉ.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ULTERIEURES**

### **➤ MODALITES D'EXECUTION DES MODIFICATIONS ULTERIEURES**

Toute modification majeure de l'Ouvrage lors de son exécution devra faire l'objet d'un avis de la SOCIETE. Les modifications ultérieures de l'Ouvrage après sa réception devront être soumises pour avis à la SOCIETE.

Les modalités prévues au présent article seront, le cas échéant, exécutées conformément aux prescriptions figurant dans les chapitres I et II de la présente convention.

## **CHAPITRE IV - AUTORISATION D'ACCES ET DE PASSAGE AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 8 – AUTORISATION D'ACCES ET DE PASSAGE AU BENEFICE DE LA SOCIETE ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage dès à présent, à consentir au profit du Domaine Public Autoroutier Concédé une autorisation d'accès et de passage, au droit de la RD 635 sur toute sa longueur, au bénéfice de l'ETAT, afin de permettre à son concessionnaire ESCOTA, et/ou toutes personnes mandatées par la SOCIETE, d'accéder, au mur et talus de soutènement de la plateforme barrière pleine voie d'Antibes Nord,

Cette autorisation est nécessaire afin de réaliser ses activités et obligations en tant que concessionnaire du réseau autoroutier (surveillance, entretien, maintenance courante et exceptionnelle...).

L'assiette de cette autorisation ne devra pas être obstruée (aménagements paysagers etc...) ni clôturée. Cette autorisation s'étend également au droit de poser une échelle, un échafaudage, une nacelle, des outils, etc ... dans le cadre des activités et obligations susvisées.

L'assiette définitive et les conditions d'exercice seront déterminées au plus tard au jour de la réitération des accords pris par convention signée le 28 juin 2023 par acte authentique.

Les modalités d'exercice de la servitude se feront selon les conditions ci-après définies

- Pour les interventions programmées : Sollicitation du gestionnaire ARD LOA un mois avant le début des travaux par la SOCIETE afin d'obtenir une DAET ou une autorisation de voirie (chef exploitation ARD LOA tél : 04.89.04.50.20)
  
- Pour les interventions urgentes : la SOCIETE sera dispensée de se conformer au délai d'un mois indiqué ci-dessus.  
Afin d'obtenir les autorisations nécessaires et demander assistance si besoin, la SOCIETE contactera :

> Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Agence Routière Départementale – Littoral Ouest Antibes (ARD LOA. 64 chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES. Téléphone : 04.89.04.50.20 / 04.96.64.11.42)

> En dehors des horaires précités, la SOCIETE contactera la plateforme du Centre d'Intervention et de Gestion du Trafic des Alpes-Maritimes CIGT disponible 24h/24h - 7j/7j au n° vert 0 805 05 06 06 (appel gratuit depuis un poste fixe) et confirmer par mail [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr)

Les modalités de demande d'intervention sur une RD du Département des Alpes Maritime sont disponibles sous URL :

<https://www.departement06.fr/intervenir-sur-une-route-departementale-comment-proceder>

L'accès existant au garage situé aux droits du Chemin des Trois Moulins (correspondant à l'entrée à la gare de péage du personnel ESCOTA et mandataires) devra rester accessible en toute circonstance, aussi en bien en phase exploitation que lors de futurs travaux.

**ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES****9.1 FRAIS D'INSTRUCTION DE DOSSIER**

A titre exceptionnel, les frais d'instruction du dossier que la SOCIÉTÉ est amenée à engager à l'occasion de ces travaux et de l'établissement de la présente ne seront pas facturés au BENEFCIAIRE.

**9.2 REDEVANCE**

Eu égard à la nature des travaux, aucune redevance ne sera due.

**9.3 FRAIS RESULTANT DE L'INTERRUPTION DU TRAFIC**

Si l'occupation ou l'activité exercées par le BENEFCIAIRE venait à imposer une interruption de la circulation, il aurait à rembourser dans le délai de deux mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins de la SOCIÉTÉ, le montant HT des péages non perçus durant l'interruption de la circulation, calculé comme étant le produit du tarif kilométrique moyen de l'année en cours multiplié par la longueur des sections d'autoroute impactées par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente ou d'une année présentant le même calendrier, sur la plage de fermeture correspondante, augmenté de l'accroissement normal du trafic mesuré sur une section non impactée par la coupure et à défaut fixé forfaitairement à + 5 % par an :

$$S = ((\text{Tarif/km (n)} \times L \text{ en km}) \times (\text{trafic n-1 plage horaire coupure})) + 5 \%$$

Il est précisé que cet article s'applique à toute intervention future du BENEFCIAIRE entraînant des répercussions sur le trafic.

**9.4 PENALITES EN CAS DE COUPURES DES RESEAUX DE LA SOCIETE**

Le BENEFCIAIRE aura à sa charge une pénalité fixe de trois mille cinquante euros (3 050 €) ainsi qu'une pénalité de mille cinq cent vingt-cinq euros (1 525 €) par jour calendaire d'indisponibilité des réseaux existants de la Société, applicable dès la première heure de coupure d'un de ces câbles et sans formalité préalable. Toute heure entamée sera due.

Le paiement de ces pénalités, le cas échéant, ont pour objet de contraindre et d'inciter le BENEFCIAIRE à apporter la plus grande vigilance afin de prévenir toutes détériorations d'ouvrages souterrains et/ou de leurs accessoires et ainsi mettre en oeuvre tous les moyens adéquats

Ces pénalités pourront s'appliquer sur toute intervention future du BENEFCIAIRE en cas de coupure de réseaux de la SOCIETE

**9.5 IMPOTS ET TAXES**

Le BENEFCIAIRE devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes, et notamment la TVA, qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCE**

### **10.1 RESPONSABILITE**

Le BENEFICIAIRE de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec l'accord de la SOCIÉTÉ, est, et demeure responsable tant vis-à-vis de l'État et de la SOCIÉTÉ que vis-à-vis des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux et d'entretien, ainsi que de l'existence ou de l'exploitation de l'Ouvrage objet des présentes.

Si le responsable d'un dommage causé à l'Ouvrage n'est pas identifié ou est insolvable, le BENEFICIAIRE en supportera la réparation. Il en restera tenu en cas de cession non autorisée de l'Ouvrage.

Dans le cas où une entreprise exécute les travaux pour le compte de la SOCIÉTÉ, le BENEFICIAIRE devra rechercher par priorité la responsabilité de cette entreprise.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, la SOCIÉTÉ aura prescrit au BENEFICIAIRE l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de la SOCIÉTÉ à celle du BENEFICIAIRE qui demeure seul responsable conformément au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des dits travaux.

### **10.2 RENONCIATION A RECOURS ET GARANTIES**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le BENEFICIAIRE renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la SOCIÉTÉ, ses mandataires et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renoncations de tous assureurs pour les cas suivants :

- En cas de dégâts causés à des canalisations de tout type répertoriées ou non présentes sur le terrain objet de la présente convention.
- En cas de dégradation, dommage d'incendie ou d'explosion, dégâts des eaux, d'humidité, d'infiltrations ou de toute autre circonstance atteignant ses biens et/ou son personnel.
- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le BENEFICIAIRE pourrait être victime dans les emprises autoroutières et sur l'Ouvrage.
- En cas d'accident survenant dans les emprises autoroutières et/ou le DPAC, le BENEFICIAIRE prendra à son compte et à sa charge toute responsabilité civile à l'égard de son personnel, de la SOCIÉTÉ ou de tiers, sans que cette dernière ne puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef
- En cas de dégâts ou d'inondations causés à tous éléments mobiliers se trouvant sur les emprises autoroutières.
- En cas de trouble apporté à la jouissance du BENEFICIAIRE par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le BENEFICIAIRE devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la SOCIÉTÉ.
- En raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour son ouvrage et ses installations, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé et plus généralement de l'usage des emprises autoroutières, soit des travaux de toute natures exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par la SOCIÉTÉ ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci, soit d'objets provenant de l'autoroute.

- En cas d'arrêt total ou partiel de son exploitation provoqué par des dommages matériels ou immatériels quelle qu'en soit la cause.
- Si le responsable d'un dommage causé à l'Ouvrage n'est pas identifié ou est insolvable, le BENEFCIAIRE en supportera la réparation. Il en restera tenu en cas de cession non autorisée de l'Ouvrage.

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, et dans tous les cas où une faute de la Société ne sera pas démontrée, le BENEFCIAIRE et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la Société, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

### **10.3 ASSURANCES**

Le BENEFCIAIRE étant son propre assureur, la SOCIETE le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir tous les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition du DPAC.

Ainsi le BENEFCIAIRE devra prendre en charge les dommages causés suite à un incendie, aux risques professionnels dans le cadre de l'occupation du DPAC, à la mise en cause de sa responsabilité civile. En cas de dommages causés sur les installations autoroutières, le BENEFCIAIRE devra procéder ou faire procéder à la réparation de ce dommage dans son intégralité et en assumera le coût.

Pendant toute la durée de l'occupation autorisée, le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de plaintes pouvant émaner de riverains ou du voisinage du fait des futurs chantiers éventuels du BENEFCIAIRE. La SOCIÉTÉ sera déchargée de toute responsabilité à l'égard de ces réclamations, ce qui est expressément accepté par le BENEFCIAIRE.

## **ARTICLE 11 – AUTORISATION PERSONNELLE**

Les Parties doivent occuper personnellement les lieux mis à leur disposition.

Ils s'interdisent de concéder ou sous-louer tout ou partie des lieux mis à leur disposition sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la complète exécution des trois évènements suivants :

- De la date de signature par la dernière des Parties.

## **ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation de l'Ouvrage, soit de la concession accordée par l'État à la SOCIÉTÉ.

À l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'Ouvrage seront fixées entre les Parties qui en seront chargées.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction administrative compétente.

## **ARTICLE 15 – CORRESPONDANCE**

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

- Pour ESCOTA : Par le chef du District PROVENCE COTE D'AZUR
- Pour le CD 06 : Par le chef du Service Ingénierie et Travaux

## **ARTICLE 16 – INTEGRALITE**

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles et annule et remplace tous actes ou conventions antérieures se rapportant à l'objet de la convention.

(\*) Pour Le DEPARTEMENT  
DES ALPES MARITIMES  
Le Président

(\*) Pour ESCOTA  
Le Directeur Régional

**Charles Ange GINESY**

**Philippe ERMAN**

Fait en deux exemplaires, le

(\*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

**PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.**



**Rapport n°3  
sur la situation  
et l'exécution des  
missions**

**2025**

## La SLNPCA : la force en commun des collectivités unies

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Ce projet du siècle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les phases 1 & 2 consistent à restructurer et moderniser les gares et le réseau ferroviaire existants, est un véritable facilitateur des déplacements du quotidien au sein des trois métropoles régionales, Marseille, Toulon, Nice et entre elles mais aussi un trait d'union ferroviaire des grandes villes et régions méditerranéennes, de l'Espagne à l'Italie

Fin 2025, la SLNPCA regroupe et compte pour administrateurs onze collectivités territoriales cofinanceurs du projet LNPCA : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée, Nice Côte d'Azur et les Communautés d'agglomération Dracenie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse et Sophia Antipolis.

L'article 14 du décret n°2022-638 du 22 avril 2022 précise que le directeur général présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions.

Ce rapport, accompagné des observations du conseil d'administration préparées par son président, est adressé avant le 31 mars de chaque année à chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités territoriales représenté au conseil d'administration, ainsi qu'au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Ce rapport n°3 a été présenté par le directeur général au conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur du 11 mars 2026. Ce dernier n'a pas fait d'observation sur celui-ci.*



*Dévoilement de l'opération « Nice Aéroport », un événement marquant de l'année, le 19 juin 2025*

# 01

**Avancement du projet  
Ligne Nouvelle  
Provence Côte d'Azur**

# Contexte général de l'année 2025

L'année 2025 a été marquée par une instabilité gouvernementale sur fond de discussions budgétaires âpres et longues à l'échelon national. Même si les déficits publics en France ont décliné en 2025 par rapport à 2024, ils restent à des niveaux très élevés se situant dans le haut de la fourchette en Europe.

Ces niveaux de déficits couplés aux difficultés politiques à s'accorder sur une trajectoire budgétaire assainie n'ont pas manqué d'être sanctionnés par les marchés (le coût de la dette française est aujourd'hui supérieur à celui de la dette espagnole et à peine moins élevé que les dettes grecque et italienne) et les agences de notation (nouvelle dégradation en septembre 2025 par Moody's et Fitch).

En ricochet, le coût de la dette des collectivités a eu tendance à augmenter également et s'est couplé, pour certaines d'entre elles à de fortes tensions sur les recettes. Cette situation a un impact budgétaire et financier, à des degrés divers, sur les collectivités membres de la SLNPCA.

Malgré ce contexte général, les collectivités membres de l'établissement public très volontaristes pour faire aboutir le projet LNPCA ont su se mobiliser de manière unitaire pour sécuriser en 2025 le financement de la phase 1 du projet, aux côtés de l'Etat qui a tenu ses engagements et avec l'appui de l'Union européenne.

Concernant les grands projets d'infrastructures et notamment ferroviaires, l'année 2025 a été marquée par la Conférence Ambitions France Transport lancée en mai par le Ministre des Transports, Philippe Tabarot, dont le rapport rendu au début de l'été a proposé de prioriser les investissements dans la performance et la résilience des infrastructures ferroviaires existantes.

Suite à la Conférence, il a été demandé au Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) de définir une nouvelle priorisation des projets de développements du réseau ferroviaire afin que ceux-ci ne se fassent pas au détriment des investissements nécessaires dans le réseau existant.

Le COI a initié ses travaux qui devraient se poursuivre jusqu'à la fin du premier trimestre 2026. Le gouvernement a lancé la préparation d'une loi-cadre sur les transports dans la foulée de la Conférence Ambitions France Transports afin d'en mettre en œuvre les conclusions. Le processus législatif de cette loi a été initié au cours du premier trimestre 2026 également avec la volonté d'une adoption avant l'été 2026. Le gouvernement envisage ensuite une loi de programmation des infrastructures de transport, sur la base des travaux du COI, pour l'année 2027.

# Avancement des études

## Pour la phase 1

Les études se sont poursuivies courant 2025 pour la phase 1 avec :

### Sur le Corridor Ouest de Marseille



La reprise de quelques études avant-projet (AVP) à Saint-André pour une meilleure intégration du projet urbain et du parking P+R  
*Voté en COTEC du 26/09/25*



La poursuite des études de projet (PRO)  
*Livrables attendues au plus tard en 2027*

### Au sein de la Navette Toulonnaise



Le démarrage des études PRO

*En Juin 2025 pour Saint-Cyr  
En octobre 2025 pour Carnoules, Toulon, La Pauline et la suppression des 3 TVP*

### À Nice Aéroport



La livraison des études PRO

*En octobre 2025*

## Pour la phase 2

Les études de la phase 2, qui ont débuté dès 2023, se sont prolongées tout le long de l'année 2025 et ont pu donner lieu aux **premiers rendus des APS** (Avant-Projet-Sommaire) sur la future gare de Marseille-Saint-Charles :

- En juillet 2025 : de la Galerie Crimée (galerie sous les voies permettant la connexion du nouveau terminal voyageurs avec l'ensemble des quais de surface mais aussi assurant une liaison traversante entre une nouvelle entrée de gare depuis la rue Honnorat au nord et le parvis de la future extension de Marseille Saint Charles côté boulevard Voltaire au sud) et de la descenderie Métro
- En décembre 2025 : de la boîte gare, des émergences et paysages.

**Les études d'AVP se poursuivent également pour la Navette Azurée** (livraison prévue S2 2026), notamment pour la création d'une nouvelle gare TER à Cannes la Bocca, la restructuration de la gare de Cannes Centre et la bifurcation de la ligne Cannes – Grasse.

## Pour le Site de Maintenance et de Remisage (SMR) d'Avignon

La convention de financement n°11, relative aux études avant-projet (AVP) et projet (PRO) du SMR d'Avignon a été signée le 10 décembre dernier par l'Agence de financement des Infrastructures de transport France (AFIT France), la SLNPCA et la Région Sud, maître d'ouvrage de l'opération. Ce nouveau SMR est rendu nécessaire par les séparations des flux ferroviaires à l'est et à l'ouest de Marseille Saint Charles, qui rendent incompatible, à l'horizon de 2030, la maintenance d'une partie du parc dédié aux circulations vers l'ouest de Marseille (Miramas, Arles, Avignon), actuellement opérée à Marseille Blancarde.

La participation du projet LNPCA a été établie à 78% du montant des études AVP-PRO, par référence à la proportion des coûts de travaux inclus au programme LNPCA, et estimée à 4 010 025 €<sup>2020</sup>. **Les études des AVP sont en cours depuis mi-2025**, les livrables sont attendus pour le deuxième semestre **2026**.

# Avancement des travaux

## À Marseille

- Les travaux de construction du nouveau bâtiment de la Cour des Pierres, permettant la relocalisation des activités SNCF délogées pour les besoins du Projet, ont débuté en mars 2025 et se poursuivront jusqu'au T2 2026.

- Les travaux sur le site de maintenance de Marseille Blancarde **ont été réalisés** (étape 1 de l'opération LNPCA « Blancarde »). Ces travaux visent à permettre le stationnement des trains jusqu'ici garés sur le plateau des Abeilles à Marseille Saint-Charles et ainsi **libérer l'espace nécessaire au creusement et à la réalisation de la boîte gare souterraine** (phase 2 LNPCA). Les travaux ont fait l'objet de la première opération « coup de poing » (OCP) du projet qui s'est déroulée avec succès les 14 et 15 juin (d'une durée de 24h) pour réaliser des interventions sur la caténaire et les appareils de voie tout en limitant les effets sur le reste du réseau ferroviaire. **Les nouveaux aménagements ont été mis en service le 14 décembre 2025.**

- **Des sondages géotechniques** ainsi que des **diagnostics des bâtiments** situés à proximité du tracé envisagé pour la traversée souterraine de Marseille ont été effectués permettant notamment d'évaluer la qualité du sol et une carte interactive a été mise en place par le maître d'ouvrage pour informer en continu sur les interventions en cours, et celles qui se réaliseront en 2026.

+ 120 sondages géotechniques



- Les travaux de **démolition et de libération du Plateau des Abeilles**, débutés en octobre 2025 se sont poursuivis.

# Avancement des travaux

## Au sein de la Navette Toulonnaise

- Le territoire du Var se prépare pour accueillir les premiers travaux : les rendez-vous ont été pris pour les **visites de terrain avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)** pour les premiers diagnostics archéologiques à Saint-Cyr et la Pauline en fin d'année 2025.
- Les permis d'aménager sur Carnoules, de démolir sur Saint-Cyr et de construire sur Saint-Cyr et la Pauline sont également en cours d'élaboration par les maîtres d'ouvrage.



Évènement de dévoilement des travaux de la navette toulonnaise le 16 mai 2025

# Avancement des travaux

## Au sein de la Navette Azuréenne

- À Nice Aéroport, la **construction du Marché d'Intérêt National (MIN) provisoire par la Métropole Nice Côte d'Azur a démarré en octobre 2025**, suite au permis de construire obtenu en septembre 2025. Cette opération a permis le déménagement des grossistes au premier trimestre 2026, puis la démolition des bâtiments du MIN actuel par l'EPA de la Plaine du Var dans la foulée, pour construire ensuite le parking silo de la nouvelle gare.
- Les 2 permis de construire pour la construction du nouveau bâtiment voyageurs, d'un parking silo, d'une dépose-minute et d'une aire de livraison de la future gare de Nice Aéroport ont été obtenus le **21 juillet 2025**.



*Construction du MIN provisoire de Nice*

- Les acquisitions de données se sont quant à elles multipliées pour accueillir les opérations de la phase 2 dans les Alpes-Maritimes : sondages géotechniques, piézomètres, relevés pollution, diagnostic pyrotechnique, relevés topographiques, diagnostic plateforme (type panda), mesures acoustiques et vibratoires, relevé qualité de l'air, inventaires écologiques, etc.



© AREP

*Le dépôt du PC de la nouvelle gare de Nice Aéroport a été obtenu en juillet 2025*

# Maîtrise foncière

La bonne maîtrise foncière du Projet constitue une étape préalable et charnière pour la LNPCA. Tout retard dans ce domaine est susceptible d'entraîner des décalages de calendrier et/ou des surcoûts. Il s'agit donc d'un sujet suivi avec une attention particulière par l'ensemble des partenaires. Dans un objectif de maîtrise des coûts du projet et de limitation de la consommation foncière, les principes suivants demeurent la base de la stratégie foncière :

- **Emprises définitives nécessaires au projet** : acquisition par SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions ;
- **Emprises chantier** : recours, dans la mesure du possible, à des occupations précaires et temporaires.

Afin de respecter le calendrier du projet, les négociations amiables — toujours privilégiées — sont menées en parallèle des procédures d'expropriation. Celles-ci constituent un ultime recours dans un calendrier contraint, propre à un projet d'utilité publique tel que le projet LNPCA.

L'année 2025 marque le démarrage effectif des premières négociations foncières du Projet.

## Dans les Bouches-du-Rhône

L'année 2025 a débuté par le lancement de la phase administrative de l'expropriation, comprenant notamment l'enquête parcellaire n° 1 dans les Bouches-du-Rhône, qui s'est déroulée du 20 février au 11 mars. Cette enquête avait pour objectif d'identifier l'ensemble des propriétaires, publics ou privés, des parcelles concernées par le Projet.

Elle a abouti à la saisine de la Préfecture en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité fin 2025. Les mémoires-valeur et les offres correspondantes ont également été transmis au cours du mois de décembre 2025.

En parallèle, les maîtres d'ouvrage ont poursuivi les recherches de solutions de relocalisation pour les entreprises impactées par le Projet.

Concernant les emprises temporaires, la saisine de la Préfecture pour obtenir un arrêté permettant l'occupation temporaire a également été réalisé en fin d'année 2025.

Pour la phase 1

**161 500m<sup>2</sup>**

D'emprises à maîtriser



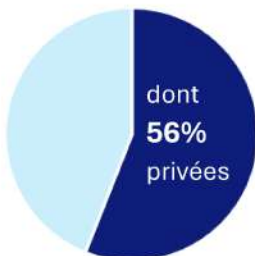
# Maîtrise foncière

## Dans le Var

L'enquête parcellaire n°1 dans le territoire du Var s'est déroulée du 3 au 18 mars 2025 dans les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, la Garde et la Crau. La saisine de l'arrêté de cessibilité a été faite en novembre 2025. Une enquête complémentaire a été effectuée du 26 novembre 2025 au 12 décembre 2025.

75

unités foncières à acquérir



73 000m<sup>2</sup>



100% d'accord sur les mesures compensatoires à effectuer

## Dans les Alpes-Maritimes

Pour les travaux de phase 1, un accord sur le foncier a été trouvé et finalisé courant 2025 avec les acteurs publics concernés par la gare de Nice Aéroport. Il s'est concrétisé par la signature d'une promesse de vente début 2026.

Les premières études permettant d'analyser le foncier envisagé pour la phase 2 ont débuté en 2025.

## Maîtrise du foncier ferroviaire au sein du groupe SNCF

Si les acquisitions et emprises de chantier sont gratuites entre SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions pour les besoins du Projet, certaines emprises doivent néanmoins être acquises auprès d'autres filiales du groupe SNCF, et notamment auprès de SNCF Voyageurs en tant qu'opérateur de transport ferroviaire. Ces acquisitions ont fait l'objet d'analyses très poussées, dans le but de limiter l'impact financier pour les cofinanceurs. Après plusieurs mois d'analyses et de négociations, qui ont conduit à exclure certaines emprises du périmètre de la convention, **un accord a été trouvé et s'est concrétisé par la signature de la CFI n°10 le 16/12/2025.**

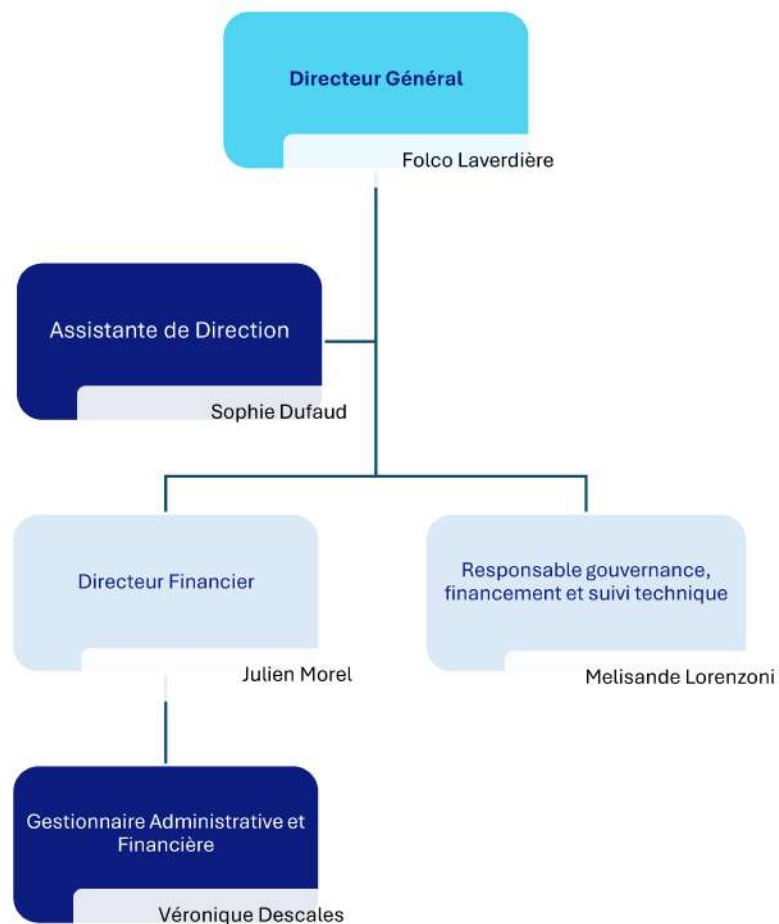
# 02

## Activités et résultats obtenus

# Fonctionnement de la SLNPCA

Les effectifs de la SLNPCA ont atteint leur taille cible en période de développement et comptent 5 ETP (équivalents temps plein) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et l'arrivée du Directeur Financier.

L'organigramme de la SLNPCA traduit une organisation resserrée pleinement focalisée sur sa mission principale de porter le financement des collectivités membres, en partenariat avec l'Etat et l'Union européenne, tout en maintenant un dialogue exigeant avec les maîtres d'ouvrage qui réalisent le projet LNPCA.





# Plan contractuel et recettes

## Contractualisation de nouveaux financements et engagements pluriannuels

En dépit du contexte budgétaire rappelé précédemment, la SLNPCA, ses membres, l'Etat et les maîtres d'ouvrage ont fait la démonstration que le projet LNPCA avance sur des bases coopératives et consensuelles au service des territoires, avec la volonté de respecter le calendrier de réalisation prévu.

Ces efforts se sont naturellement traduits par un engagement sans précédent de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, comme des collectivités à travers la SLNPCA, permettant de boucler le financement de la phase 1 en **sécurisant près de 1.2 milliard d'euros additionnels pour la réalisation des travaux.**

La SLNPCA, l'Etat et les maîtres d'ouvrage ont transformé cet engagement en préparant, négociant et exécutant 5 nouvelles conventions de financement au cours de l'année 2025. **Au total, c'est ainsi près de 1.6 milliard d'euros qui a été sécurisé depuis 2023.**

Année	Convention	Coût total	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France	 Société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur
		(€ courants)		
2023	Etudes de niveau avant-projet phase 1	30 200 000 €	15 100 000 €	7 612 911 €
2023	Etudes de niveau avant-projet phase 2	100 580 000 €	50 290 000 €	33 533 734 €
2023	Acquisitions foncières anticipées de phase 1&2	6 000 000 €	2 000 000 €	3 200 000 €
	<b>Total 2023</b>	<b>136 780 000 €</b>	<b>67 390 000 €</b>	<b>41 146 645 €</b>
2024	Reprise des études AVP de Nice Aéroport	1 525 000 €	762 500 €	762 500 €
2024	Compléments études AVP 13/83	559 170 €	279 585 €	279 585 €
2024	Études de projet et travaux Abeilles et Blancarde + travaux préparatoires (CFI n°1)	43 056 387 €	21 528 194 €	21 528 194 €
2024	Études de projet et passation marchés de travaux Navette Toulonnaise et provision pour risques phase 1 (CFI n°2)	31 722 329 €	15 861 165 €	15 861 165 €
2024	Études de projet et passation marchés de travaux Gare Nice Aéroport (CFI n°3)	18 960 293 €	9 480 147 €	9 480 147 €
2024	Études de projet et passation marchés de travaux Marseille Surface (CFI n°4)	30 107 592 €	15 053 796 €	15 053 796 €
2024	Acquisitions foncières de phase 1 (CFI n°5)	52 227 746 €	27 113 873 €	25 113 873 €
2024	Premiers travaux (CFI n°6)	32 536 874 €	16 268 437 €	16 268 437 €
	<b>Total 2024</b>	<b>210 695 391 €</b>	<b>106 347 696 €</b>	<b>104 347 696 €</b>
2025	Travaux gare Nice Aéroport (CFI n°7)	271 208 564 €	135 604 282 €	135 604 282 €
2025	Travaux Navette Toulonnaise (CFI n°8)	347 430 835 €	173 715 418 €	173 715 418 €
2025	Travaux Marseille Surface (CFI n°9)*	547 853 269 €	273 926 635 €	273 926 635 €
2025	Acquisitions foncières Inter SA (CFI n°10)	13 774 116 €	6 887 058 €	6 887 058 €
2025	AVP-PRO SMR Avignon (CFI n°11)	4 705 351 €	2 352 676 €	2 352 676 €
	<b>Total 2025</b>	<b>1 184 972 135 €</b>	<b>592 486 068 €</b>	<b>592 486 068 €</b>
	<b>Provision pour risques - conception phase 1</b>	<b>5 795 082 €</b>	<b>2 897 541 €</b>	<b>2 897 541 €</b>
	<b>Provision pour risques - réalisation phase 1</b>	<b>28 365 918 €</b>	<b>14 182 959 €</b>	<b>14 182 959 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>1 566 608 526 €</b>	<b>783 304 263 €</b>	<b>755 060 908 €</b>

\* y compris l'avenant 1 signé en 2025

# Plan contractuel et recettes

## Recettes fiscales

La SLNPCA dispose de recettes fiscales affectées pour contribuer à couvrir ses emplois. Ces recettes fiscales ont été créées par le législateur en 2022 (articles 75 et 76 de la loi de finances pour 2023) et se composent :

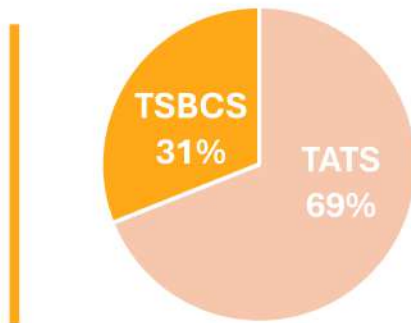
- d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS), payée par les visiteurs séjournant dans les collectivités territoriales situées dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes ayant instauré une taxe de séjour. La TATS est collectée via les hébergeurs par les collectivités concernées puis reversée à la SLNPCA par ces dernières ;
- d'une taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement (TSBCS). La TSBCS est payée par les personnes morales publiques et privées propriétaires des locaux assujettis et situés dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes. Elle est collectée par l'administration fiscale (Service des Impôts des Entreprises et Direction des Grandes Entreprises).

Les recettes fiscales de la SLNPCA en 2025 atteignent près de 44 millions d'euros. La croissance de 9.1% par rapport à l'exercice 2024 est expliquée par la bonne dynamique touristique dans les départements concernées (+7.5% pour la TATS) mais également par la montée en charge concernant la TSBCS, dont ce n'est que le troisième exercice complet de collecte (+12.9%).

Si la SLNPCA n'a pas de responsabilité dans la collecte de ces taxes, elle entreprend néanmoins des actions permettant de sécuriser et de mieux comprendre ces revenus.

Ainsi concernant la TATS, la SLNPCA a mis en place une plateforme de gestion mise à disposition des collectivités concernées permettant de suivre et centraliser les déclarations de TATS et ainsi faire les recoupements nécessaires avec les flux reçus par l'agent comptable. Cette plateforme permet de déceler en cours d'année de potentiels problèmes de reversement, mais également d'effectuer des contrôles *a posteriori*. Pour les collectivités, la plateforme leur permet de simplifier leurs déclarations, de suivre leurs reversements et de faciliter les échanges avec la SLNPCA.

Concernant la TSBCS, malgré une bonne dynamique de croissance, les reversements restent en 2025 encore en-deçà des prévisions effectuées à la création de la SLNPCA. La SLNPCA a donc diligenté en 2025 une étude qui a confirmé le potentiel de rendement de la TSBCS estimé à la préfiguration de la SLNPCA (c. 20 millions d'euros).



44 millions d'euros reversés à la SLNPCA en 2025



+ 19 % par rapport à 2024

# Plan contractuel et recettes

## Contributions des Collectivités membres

Outre ses recettes fiscales, la SLNPCA bénéficie de contributions de ses membres sous forme de subventions d'investissement. Ces contributions visent à couvrir au maximum 50% de la part SLNPCA des dépenses d'investissement du projet LNPCA.

Les contributions versées en 2025 (voir en annexe le détail par collectivité membre de la SLNPCA) sont en très forte augmentation par rapport à 2024, ce qui reflète la dynamique des dépenses d'investissement de la SLNPCA et donc l'avancement du projet LNPCA.

Au cours de l'année 2025, la SLNPCA et ses membres ont signé une Convention Particulière visant à **simplifier la gestion des contributions pour les phases 1 et 2 du projet et renforcer la visibilité budgétaire pluriannuelle des membres**. Cette Convention Particulière est entrée en vigueur en décembre 2025 et commencera à être appliquée pour les appels de fonds de 2026.

Par ailleurs, un travail de reprofilage des contributions des membres a été conduit en concertation entre la SLNPCA et ses membres en 2025. Ce reprofilage, validé par les administrateurs au cours du conseil d'administration de décembre 2025, permet d'apporter une réponse aux contraintes budgétaires fortes des collectivités membres, en particulier pour les années 2026 à 2028, durant lesquelles les dépenses d'investissement vont fortement augmenter, tout en maintenant les clés de répartition agréées à l'intérieur du bloc SLNPCA.

**28.6 millions d'euros de contributions**



**+ 63% par rapport à 2024\***

**\* hors restes à réaliser de 2024**

# Recherche de fonds

## Mobilisation des financements européens

Pour atteindre l'objectif cible d'une **participation de 20 % de subventions européennes** au financement du projet, tel qu'inscrit dans le protocole d'intention et la convention-cadre — un enjeu majeur pour l'État et pour les collectivités partenaires — le principal instrument mobilisable demeure le **Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MIE)**. Cet outil constitue le levier essentiel de financement des infrastructures de transport en Europe et doit permettre d'assurer la réalisation du réseau central du Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) à l'horizon 2030, matérialisé par les corridors multimodaux. Le projet LNPCA contribue directement à la réalisation de deux de ces corridors : « Méditerranée » et « Mer du Nord-Rhin-Méditerranée ».

Dans ce cadre, le projet LNPCA a obtenu en juillet 2025 les résultats de l'appel à projets relatif aux études PRO des **Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) de Marseille Saint-Charles, Marseille Saint-André et Nice Aéroport**, déposé fin 2024 : **10 231 820 € de subventions supplémentaires** ont ainsi été accordées. Il s'agit d'un **signal fort**, témoignant de l'intérêt porté par l'Union européenne à la réalisation de ce projet structurant.

Au-delà du montage et du dépôt des dossiers de demande de subvention, ces financements sont le **fruit d'actions coordonnées des partenaires**, en particulier l'Etat, la Région Sud, la SLNPCA et les maîtres d'ouvrage, pour valoriser le projet et sa contribution aux priorités européennes. Réunis au sein d'une task-force dédiée, les partenaires définissent ensemble le plan d'actions auprès des instances européennes et des acteurs transfrontaliers.

L'état général des subventions européennes reçues pour le compte du projet est donc le suivant :

<i>date depot</i>	<i>Nom</i>	<i>Montant total obtenu UE</i>
2015	Preparation dossier DUP	4 437 220 €
2021	AVP Phase 1 - PEM Nice Aéroport et Marseille Saint André	1 450 000 €
2023	AVP Phase 2 - PEM Marseille Saint Charles	7 597 968 €
2024	<b>PRO Phases 1 et 2 - PEM Marseille Saint-Charles et Marseille Saint-André</b>	<b>7 504 350 €</b>
2024	<b>PRO Phase 1 - PEM Nice Aéroport</b>	<b>2 272 470 €</b>
		<b>23 717 008 €</b>

# Recherche de fonds

En 2025, plusieurs actions ont ainsi été menées avec une implication forte de la SLNPCA :

- Les « **Urban Mobility Days** » à Vilnius, évènement phare en matière de mobilité durable qui réunit l'ensemble des acteurs européens du transport urbain en septembre 2025, ont été l'occasion de présenter le projet, en particulier les pôles d'échanges multimodaux, et de signer le « Grant Agreement » qui concrétise l'obtention de ces subventions.
- Le Groupe de Travail sur les « sections transfrontalières » du corridor Méditerranée en novembre 2025 à Ljubjana.
- Le Groupe de Travail sur la **Résilience des infrastructures ferroviaires à Toulouse** en décembre 2025 a également été l'occasion de présenter le

Projet LNPCA, et de mettre en lumière la canopée bioclimatique de Nice Aéroport.

La SLNPCA s'est également mobilisée aux côtés de la Région Sud pour travailler avec le Ministère des Armées (et l'Etat major de la zone de défense Sud) afin de mieux mesurer la contribution de la LNPCA aux objectifs de mobilité militaire au niveau national et européen dans le cadre de la stratégie européenne de défense et le programme SAFE et de développer un argumentaire.

Enfin, pour préparer le futur et ne pas obérer les possibilités de financement sur la prochaine programmation des fonds européens (2028-2034), les partenaires ont défendu et obtenu, l'inscription de la section Marseille – Gênes dans l'annexe du règlement du MIE 2028-2034.



*Remise des subventions européennes par la Directrice générale de CINEA à Vilnius le 30/09/2025*

**5 task forces** dont 2 sur les sujets de mobilité duale

**1** Visite du coordinateur **Corridor Mer du Nord - Rhin - Méditerranée**

**+ 10 231 820 €** de subventions européennes

# Recherche de fonds

## Contrat d'accompagnement BEI Advisory - Programme "Invest EU"

En 2025, la SLNPCA, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ont signé un **contrat d'accompagnement avec BEI Advisory** (branche conseil de la Banque Européenne d'Investissement). BEI Advisory s'est adjoint les services d'un consortium de consultants spécialisés en gestion de projet et financement d'infrastructures pour mener à bien cet accompagnement (Jade Advisory<sup>1</sup> et Planet SA<sup>2</sup>).

Cet accompagnement de 9 mois a démarré à l'automne 2025 par la **préparation d'un dossier de subvention** au titre du Pilier 3 (Facilité de Prêt au Secteur Public) du Mécanisme pour une Transition Juste (MTJ), à soumettre par la SLNPCA lors de l'appel à candidatures de janvier 2026.

Il s'agit d'une opportunité unique de bénéficiaire, à titre gracieux, d'une **expertise permettant à la SLNPCA de se projeter sur des enjeux clés** notamment la sécurisation de financements européens et l'élaboration d'une stratégie de financement et de maîtrise des risques, qui sera d'autant plus utile dans le cadre de sa mobilisation de financement externe auprès de prêteurs ou d'investisseurs.



<sup>1</sup> <https://jade-advisory.com/accueil/>

<sup>2</sup> <https://www.planet.gr/>

# Recherche de fonds

## Utilisation de la provision pour risques et implication sur le besoin de financement externe

Compte tenu du rythme des dépenses d'investissement (correspondant à la part SLNPCA des coûts du projet) avec un projet en phase d'études qui a basculé en phase travaux en 2025 et des versements de taxes affectées, des excédents ont été constitués lors des 3 premières années d'exercice de la SLNPCA. Ces excédents ont été provisionnés par la SLNPCA dans le but d'être utilisés par cette dernière afin de décaler au maximum le recours au financement externe.

Néanmoins dans le contexte budgétaire difficile actuel et pour permettre un reprofilage des contributions des Membres, le conseil d'administration de la SLNPCA a validé lors du conseil d'administration de décembre 2025 le principe d'une utilisation des excédents provisionnés dans les exercices précédents au cours des trois exercices 2026 à 2028 dans le but d'alléger les contributions des membres.

Par voie de conséquence cela devrait conduire la SLNPCA à recourir dès 2027 à un financement externe, soit une année plus tôt que prévu initialement.

## Préparation des premières levées de fonds externes

Au cours de l'année 2025 la SLNPCA a également diligenté l'élaboration d'un modèle financier consolidé, après celui développé pour sa préfiguration et son lancement, lui permettant de se projeter sur la durée de vie de l'établissement et en particulier d'évaluer son besoin de financement externe.

Les projets d'infrastructures ferroviaires tels que la LNPCA sont capitaux-intensifs et un recours important à des financements externes sera nécessaire. Pour une entité nouvellement créée comme la SLNPCA il est un enjeu fondamental de s'adjoindre les services de conseils de haut niveau (juridique, financier), tout en faisant connaître au marché les spécificités du plan d'affaires de l'établissement et en sondant les termes et conditions auxquels il serait possible de se financer.

## En résumé



Le recrutement d'un **conseil juridique emprunteur**



Le démarrage de deux **processus d'instruction (Banque Européenne d'Investissement et Banque des Territoires)**



Un **profilage** établi auprès de **2 banques commerciales, une banque institutionnelle, un investisseur obligataire** et une **agence de notation**

# Communication

Après l'adoption du logo et de la charte graphique du projet LNPCA en octobre 2024 – avec le choix d'une cohérence graphique entre le logo du Projet et celui de la SLNPCA adopté plus tôt dans l'année - puis du plan global d'information et de communication en décembre 2024, une communication ambitieuse et structurée a été véritablement lancée en 2025.

Dans cette démarche, la SLNPCA a été très active, aux côtés des collectivités membres, pour participer à la définition et la mise en place du plan d'information et de communication annuel, décidé par les partenaires et mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage du Projet.

Ce plan vise à :

- **Informer et échanger** avec les élus locaux puis les acteurs du territoire concernés sur l'avancement du projet et ses incidences
- **Faire connaître** aux acteurs concernés (élus locaux, riverains, usagers...) le projet, ses bénéfices et les actions contribuant à sa bonne **insertion dans le territoire**
- Faire connaître le projet et ses bénéfices à **l'échelle des territoires** au niveau local, régional, national et européen
- **Renforcer l'adhésion des habitants** et acteurs socio-économiques de la région au projet
- **Inciter** les habitants de la région à **prendre le train au quotidien**
- **Valoriser l'investissement des Collectivités** et de l'Etat au bénéfice du territoire et de la mobilité du quotidien



*Présentation du projet d'extension souterraine de la gare  
Marseille Saint Charles le 16 décembre 2025*

# Communication

Les principales actions de communication mises en place en 2025 :

- **Évènements de lancement officiel des opérations de la phase 1** de la LNPCA le 16 mai à Toulon, le 19 juin à Nice et 16 décembre 2025 à Marseille.
- Pour accompagner ces évènements, **2 campagnes sponsorisées** sur les réseaux sociaux dans le Var et les Alpes-Maritimes pour accompagner ces évènements et ciblant les utilisateurs localisés dans un périmètre assez large autour de la ligne ferroviaire (communes traversées + 7 km). Mais aussi des flyers territoriaux mettant en avant les niveaux de services ferroviaires rendus possibles par le projet, les aménagements multimodaux créés ou modernisés et les transformations urbaines à l'œuvre autour de ces pôles d'échanges.
- **3 Comités de suivi des travaux ouverts aux riverains et leurs représentants** à Nice et à Marseille, des campagnes d'information des riverains des opérations, des

communications ciblées auprès des riverains concernées par des campagnes de sondage des sols dans le cadre des études relatives à la traversée souterraine de Marseille

- **1 lettre d'information adressée** à plus de 6 000 contacts, des supports de présentation, des films et un site internet régulièrement mis à jour pour présenter l'avancement des différentes opérations
- **3 propositions de maisons du projet**, à Marseille, dans le Var et à Nice, destinées à présenter le projet au grand public, de manière fixe pour la gare de Nice Aéroport et itinérante pour les autres territoires et dont la réalisation est prévue en 2026.
- Dans le cadre de l'action auprès des institutions européennes, **plusieurs participations à des évènements et des visites de personnalités ont été organisées** (voir infra)

Enfin, la SLNPCA a réalisé en 2025 la plus grande partie de son site internet [www.slnpca.fr](http://www.slnpca.fr) qui sera mis en ligne en 2026.

- **3 évènements de lancement des opérations de la phase 1** de la LNPCA
- 6400 personnes destinataires de la newsletter de la LNPCA
- Près de **70 000 riverains** informés directement
- **45 000** visites du site internet du projet
- Près de **12 millions d'affichages** et plus de **3 millions de personnes uniques** touchées par la communication via les réseaux sociaux
- **Création d'un site internet de la SLNPCA**

# Gouvernance

La gouvernance du Projet est étroitement liée et imbriquée à celle de la SLNCPA et les décisions les plus impactantes du projet, dès lors qu'elles ont un impact sur le calendrier ou le coût du Projet, doivent faire l'objet d'un passage dans les différentes instances.

## Gouvernance du Projet

De nombreux « ateliers gares », organisés par SNCF Gares & Connexions permettent, tout le long de l'année et sur les différents territoires, d'apporter aux cofinanceurs et aux collectivités une vision continue de l'avancement des différentes opérations et de prendre en compte leurs attentes dans cette phase de conception du projet. 8 « séquences territoriales » sur les différents territoires ont également permis, en 2025, d'avoir ce même niveau d'information pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage, SNCF Réseau, que ce soit pour les opérations de phase 1 ou de phase 2 à Marseille ou la navette azurée en phase 2 dans les Alpes-Maritimes.

Dans le cadre de ce travail récurrent entre les maîtres d'ouvrage et les partenaires, des propositions d'évolution, d'optimisation ou d'amélioration ont pu être faites et dès lors qu'elles peuvent impacter le programme, le calendrier et les coûts du Projet, elles nécessitent une validation en comité technique (COTECH) et une décision en comité de pilotage (COPIL) sur la base de FMP (fiches de modifications de programmes).

Un process « d'aide à la décision » pour ces FMP a ainsi été proposé et créé par la SLNCPA, fiabilisé, partagé et approuvé avec l'ensemble des partenaires début 2025 afin d'assurer :

- La stabilité et le respect des délais du projet
- La confiance des partenaires financeurs
- Le financement du projet

Cette méthodologie permet d'instruire toute modification ayant un impact sur le programme, le coût ou le délai du Projet, et ce, de manière neutre tout en assurant une équité entre les territoires cofinanceurs du projet.

Les comités de pilotage du projet LNPCA ont également été mobilisés pour prendre les décisions requises pour la contractualisation des financements du projet, notamment l'approbation des 5 conventions de financement signées au cours de l'année 2025 mais aussi pour formuler et défendre la demande d'autorisations d'engagement auprès des cofinanceurs Etat et SLNCPA pour l'année 2026.

Des comités de suivi des engagements et des risques (CSER) jouent le rôle de suivi, d'analyse et d'alerte du COPIL sur les risques du projet susceptibles d'avoir un impact sur son coût et son calendrier.

# Gouvernance

## Gouvernance de la SLNPCA

Au cours de l'année 2025, le conseil d'administration s'est réuni à 5 reprises.

Les conseils d'administration ont permis d'acter notamment :

- Le dépôt de la subvention FPSP (Facilité de prêt au secteur public) dans le cadre du Mécanisme de Transition Juste.
- La convention particulière qui décline les engagements contractuels de l'établissement pour le financement du projet et qui définit les modalités de contributions des collectivités membres
- Les 3 principales conventions de réalisation des opérations de phase 1 : Pour **Nice Aéroport**, la **Navette Toulonnaise**, **Marseille Surface** et son avenant n°1
- La Convention AVP PRO du SMR de niveau 3 Avignon Dépôt
- La convention du foncier inter-SA
- Les décisions budgétaires de l'établissement public
- Le reprofilage des contributions des membres.

Enfin, la commission des investissements de la SLNPCA qui éclaire les décisions du conseil d'administration s'est réunie à 3 reprises en 2025 avec **une mobilisation importante des élus représentant les collectivités membres.**

L'année 2025 a été marquée par les instances suivantes qui ont permis d'acter toutes les décisions significatives du projet :



# Partenariats

Au cours de l'année 2025 et dans la continuité d'échanges initiés dès 2023 et une participation commune aux Connecting Europe Days en avril 2024 à Bruxelles, un partenariat formel a été mis en place avec les deux établissements publics locaux, créés comme la SLNPCA en application de la loi d'orientations des mobilités de 2019, la Société du Grand Projet du Sud Ouest (SGPSO) et la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan (SLNMP) pour les projets ferroviaires dans les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

Ce partenariat est motivé par le fait que les 3 projets ont certes des enjeux communs et des spécificités propres mais les 3 sociétés ont des **caractéristiques communes** en tant qu'établissements publics locaux rattachés à des collectivités et sociétés de financement **portant un modèle de financement innovant.**

Ainsi une **convention de partenariat entre les 3 établissements publics** locaux a ainsi été approuvée par le conseil d'administration de la SLNPCA du 13 octobre 2025 puis le conseil d'administration de la SLNMP et conseil de surveillance de la SGPSO.

Dans le cadre de cette coopération, plusieurs groupes de travail ont notamment été mis en place sur :  
Le cadre contractuel avec les maîtres d'ouvrage

- Le pilotage des risques du projet
- Le financement des projets
- Le modèle de financement des établissements publics
- Les modalités de collecte et les outils de pilotage et suivi de la taxe additionnelle à la taxe de séjour qui associe également Ile de France Mobilités (IdFM) qui bénéficie également d'une taxe de séjour additionnelle.



*Journée de travail entre la SGPSO, SLNMP et SLNPCA en mai 2025*

# Accompagnement des retombées socio-économiques du projet et articulation avec les politiques territoriales

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur cherche également à maximiser les retombées socio-économiques du projet LNPCA au bénéfice des territoires.

D'une part, en lien avec les collectivités territoriales, qu'elles soient membres ou non, la SLNPCA s'assure de la **bonne insertion des opérations dans leur territoire** et la **bonne articulation avec les projets d'aménagement** ou de **développement** ou les politiques que celles-ci portent.

Ainsi, dans sa participation aux instances de gouvernance du Projet, la SLNPCA contribue à la bonne prise en compte et la **recherche des meilleures synergies** avec les projets urbains comme Marseille Saint Charles 360°, les projets d'aménagement portés par les établissements publics d'aménagement Euroméditerranée ou de la Plaine du Var, le projet de densification urbaine à Saint André à Marseille ou encore le projet Cannes Bocca Grand Ouest.

Cela passe également par la **bonne prise en compte des politiques énergétiques**

des collectivités en matière de production d'énergies renouvelables avec la mise en place par la SLNPCA d'une démarche de développement de la production solaire photovoltaïque sur les gares nouvelles ou modernisées ou encore environnementale avec la mise en relation des maîtres d'ouvrage avec les services de la Région et de la Métropole Aix-Marseille Provence en charge du développement de l'économie circulaire sur le chantier LNPCA à Marseille Saint Charles.

D'autre part, elle souhaite **contribuer à la mobilisation des acteurs économiques**, en particulier les entreprises du bâtiment et des travaux publics, pour assurer la bonne réalisation du projet LNPCA en optimisant les retombées sur l'économie et les emplois dans les territoires.

A titre d'illustration, la SLNPCA a participé en mai 2025 au 2<sup>ème</sup> forum fournisseurs organisé par les maîtres d'ouvrage afin d'assurer la bonne visibilité à l'ensemble du monde économique sur les futurs marchés de travaux.



*Forum fournisseurs à Marseille en mai 2025*

# 03

## **Situation financière et perspectives 2026+**

# Etats financiers et exercice budgétaire

## Compte de résultat

Le compte de résultat présente une vision de la section d'exploitation. A noter que pour l'exercice 2025 :

- Il n'y a pas de résultat net généré, permis par la mise en provision des excédents de recettes issus de la fiscalité

- Les charges exceptionnelles correspondent :

- Pour 168k EUR à des titres de recettes annulés sur exercice antérieur
- Pour 23.1M EUR aux opérations d'ordre entre sections, i.e. la contribution des recettes fiscales à la couverture des dépenses d'investissement

(en euros)

	Au 31/12/2025	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Produits issus de la fiscalité	43 534 595,4	36 666 310,1	27 954 830,0
Autres produits	2 410,0	2 250,1	-
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>	<b>43 537 005,4</b>	<b>36 668 560,2</b>	<b>27 954 830,0</b>
Autres achats et charges externes	155 671,3	122 449,9	147 468,5
Impôts, taxes, et versements assimilés	30 022,8	15 783,0	61,4
Salaires et traitements	262 010,6	141 714,9	11 373,5
Charges sociales	99 407,8	43 166,6	2 642,9
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	19 647 402,6	23 429 804,7	25 934 092,7
Autres charges	2 369,3	1 613,1	-
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>	<b>20 196 884,5</b>	<b>23 754 532,1</b>	<b>26 095 639,0</b>
<b>A - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>23 340 121,0</b>	<b>12 914 028,1</b>	<b>1 859 191,1</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS (III)</b>	-	-	-
<b>CHARGES FINANCIÈRES (IV)</b>	-	-	-
<b>B - RÉSULTAT FINANCIER (III-IV)</b>	-	-	-
<b>A + B - RÉSULTAT COURANT</b>	<b>23 340 121,0</b>	<b>12 914 028,1</b>	<b>1 859 191,1</b>
Sur opérations de gestion	-	4 647,8	-
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)</b>	-	<b>4 647,8</b>	-
Sur opérations de gestion	23 340 121,0	12 918 675,9	1 887 500,0
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)</b>	<b>23 340 121,0</b>	<b>12 918 675,9</b>	<b>1 887 500,0</b>
<b>C - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)</b>	<b>- 23 340 121,0</b>	<b>- 12 914 028,1</b>	<b>- 1 887 500,0</b>
Impôts sur les bénéfices (VII)	-	-	-
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)</b>	<b>43 537 005,4</b>	<b>36 673 208,0</b>	<b>27 954 830,0</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VII)</b>	<b>43 537 005,4</b>	<b>36 673 208,0</b>	<b>27 983 138,9</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	-	-	<b>28 308,9</b>

# Etats financiers et exercice budgétaire

## État de la Situation financière

### ACTIF

(en euros)	Au 31/12/2025	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Immobilisations incorporelle	4 623,7	10 140,1	20 321,8
Immobilisations corporelles	13 993,7	12 954,7	6 081,9
Immobilisations financières	-	-	-
<b>ACTIF NON CIRCULANT (I)</b>	<b>18 617,4</b>	<b>23 094,9</b>	<b>26 403,7</b>
Stocks et en cours	-	-	-
Avances	-	-	-
Créances d'exploitation	1 830 886,1	3 272 069,0	7 797 046,0
Créances diverses	81 750 696,3	31 696 530,9	8 546 788,9
<b>Créances</b>	<b>83 581 582,5</b>	<b>34 968 599,9</b>	<b>16 343 834,9</b>
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	58 420 688,9	35 596 935,2	16 530 925,4
Avances de trésorerie	-	-	-
Charges constatées d'avance	5 555,6	-	-
<b>ACTIF CIRCULANT (II)</b>	<b>142 007 826,9</b>	<b>70 565 535,1</b>	<b>32 874 760,3</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION (III)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL ACTIF (I + II + III)</b>	<b>142 026 444,3</b>	<b>70 588 629,9</b>	<b>32 901 164,0</b>

### PASSIF

(en euros)	Au 31/12/2025	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Fonds internes	40 000,0	40 000,0	40 000,0
<b>FONDS PROPRES (I)</b>	<b>40 000,0</b>	<b>40 000,0</b>	<b>40 000,0</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)</b>	<b>68 990 823,8</b>	<b>49 351 628,3</b>	<b>25 933 516,7</b>
Dettes financières	-	-	-
Avances	-	-	-
Dettes d'exploitation	29 005,0	31 443,6	6 819,0
Dettes diverses	72 966 615,5	21 165 558,1	6 920 828,3
Produits constatés d'avance	-	-	-
<b>DETTES (III)</b>	<b>72 995 620,5</b>	<b>21 197 001,7</b>	<b>6 927 647,3</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION (IV)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL PASSIF (I + II + III+ IV)</b>	<b>142 026 444,3</b>	<b>70 588 629,9</b>	<b>32 901 164,0</b>

L'actif et le passif de la SLNPCA sont équilibrés et atteignent un montant de 142M EUR à la fin de l'exercice 2025.

# Etats financiers et exercice budgétaire

## À noter à l'actif :

- Les créances d'exploitation comprennent pour la quasi-totalité les recettes fiscales 2026 rattachées à l'exercice 2025.
- Les créances diverses comprennent :
  - Pour 72.3M EUR le cumul des dépenses pour compte de tiers (i.e. les dépenses d'investissement réalisées par la SLNPCA au profit des maîtres d'ouvrage). En effet, dans la mesure où la SLNPCA n'est pas maître d'ouvrage ni propriétaire des actifs, elle ne génère pas d'immobilisations
  - Pour 9.4M EUR, des créances détenues principalement sur les collectivités, i.e. des recettes d'investissement titrées fin 2025 mais pas encore liquidées.
- Les disponibilités comprennent la trésorerie disponible et utilisable à fin 2025. Corrigé des décalages de paiement des recettes d'investissement des collectivités ainsi que d'éventuels reports de résultats négatifs passés, ce montant correspond au stock de provision pour risques et charges futures.

## À noter au passif :

- Le stock de provision pour risques et charges futurs atteint près de 70M EUR.
- Les dettes diverses pour un montant de près de 73M EUR correspondent à la somme du cumul des contributions reçues des collectivités territoriales en recettes d'investissement ainsi que du cumul des contributions de la fiscalité à la couverture des dépenses d'investissement.

# États financiers et exercice budgétaire

## Faits marquants de l'exercice budgétaire

Au cours de l'année 2025, le budget de la SLNPCA a fait l'objet de 3 décisions modificatives afin de prendre en compte notamment :

- une augmentation des prévisions de recettes issues des taxes affectées
- des ajustements sur certaines dépenses de fonctionnement
- des baisses de dépenses d'investissement en raison de

l'ajustement des échéanciers d'appel de fonds des maîtres d'ouvrage

- l'impact du reversement d'une subvention européenne reçue par les maîtres d'ouvrage et reversée aux co-financeurs au *pro rata*

DEPENSES D'EXPLOITATION			
TYPE	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
Charges à caractère général	246 600	232 568	155 671
Charges de personnel, frais assimilés	427 750	430 820	391 441
Autres charges de gestion courante	4 000	7 000	2 369
<b>Total dépenses de gestion des services</b>	<b>678 350</b>	<b>670 388</b>	<b>549 482</b>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	500	500	393
Titres annulés sur exercices antérieurs	50 000	300 000	167 434
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisi	1 393 450	19 845 611	19 639 196
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>2 122 300</b>	<b>20 816 499</b>	<b>20 356 505</b>
Virement à la section d'investissement	7 700	4 000	-
Opérations d'ordre entre sections	38 861 000	23 170 501	23 172 294
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisi	10 000	10 000	8 207
<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>38 878 700</b>	<b>23 184 501</b>	<b>23 180 501</b>
<b>TOTAL</b>	<b>41 001 000</b>	<b>44 001 000</b>	<b>43 537 005</b>
RECETTES D'EXPLOITATION			
TYPE	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
fiscalité	41 000 000	44 000 000	41 713 195
rattachement	-	-	1 821 400
excédents sur opération de gestion	-	-	2 410
<b>total recettes de gestion</b>	<b>41 000 000</b>	<b>44 000 000</b>	<b>43 537 005</b>
mandats annulés sur exercices précédents	1 000	1 000	-
<b>total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>41 001 000</b>	<b>44 001 000</b>	<b>43 537 005</b>
<b>total recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL</b>	<b>41 001 000</b>	<b>44 001 000</b>	<b>43 537 005</b>
RESULTAT D'EXPLOITATION	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
	-	-	-

Excédents mis en provision pour alléger les contributions des membres dans les

# États financiers et exercice budgétaire

Dans la construction budgétaire de la SLNPCA, les recettes de fonctionnement en provenance des taxes affectées couvrent les dépenses de gestion des services qui sont modestes, compte tenu de la taille de l'établissement. Les excédents sont transférés en section d'investissement afin de compléter les contributions en investissement des membres en vue de couvrir les dépenses pour la réalisation du projet LNPCA (i.e. appels de fonds des maîtres d'ouvrage).

Au global, la **section d'exploitation est équilibrée en réalisation**. La forte révision à la baisse des dépenses d'investissement en cours d'exercice couplée à l'augmentation des recettes en provenance des taxes affectées a conduit la SLNPCA à provisionner 19.6M EUR pour atteindre un stock de c. 69M EUR au 31/12/2025.

La section d'investissement affiche un léger résultat positif qui s'explique notamment par des dépenses d'investissement qui n'ont pu être mandatées avant la clôture budgétaire et seront donc des restes à réaliser 2025 dans l'exercice 2026.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
TYPE	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
Immobilisations incorporelles	15 000	10 000	-
Immobilisations corporelles	2 700	4 000	3 730
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>17 700</b>	<b>14 000</b>	<b>3 730</b>
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total des dépenses pour compte de tiers</b>	<b>75 549 500</b>	<b>44 536 000</b>	<b>43 831 101</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>75 567 200</b>	<b>44 550 000</b>	<b>43 834 831</b>
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>-</b>	<b>7 335 199</b>	<b>7 335 199</b>
<b>TOTAL</b>	<b>75 567 200</b>	<b>51 885 199</b>	<b>51 170 030</b>

Part SLNPCA des dépenses du projet, i.e. appels de fonds des maîtres

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
TYPE	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total des recettes financières</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total des opérations pour compte de tiers</b>	<b>36 688 500</b>	<b>28 700 698</b>	<b>28 634 193</b>
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>36 688 500</b>	<b>28 700 698</b>	<b>28 634 193</b>
<b>total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>38 878 700</b>	<b>23 184 501</b>	<b>23 180 501</b>
<b>TOTAL</b>	<b>75 567 200</b>	<b>51 885 199</b>	<b>51 814 694</b>

Contribution des membres de la SLNPCA aux dépenses d'investissement, y.c. un reste à

Contribution des ressources propres de la SLNPCA aux dépenses d'investissement

RESULTAT D'INVESTISSEMENT	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
	-	-	644 664

# Perspectives financières 2026+

## Emplois et ressources pour le développement du projet

Le tableau emploi/ressources de la SLNPCA pendant la période de construction du projet se développe comme suit :

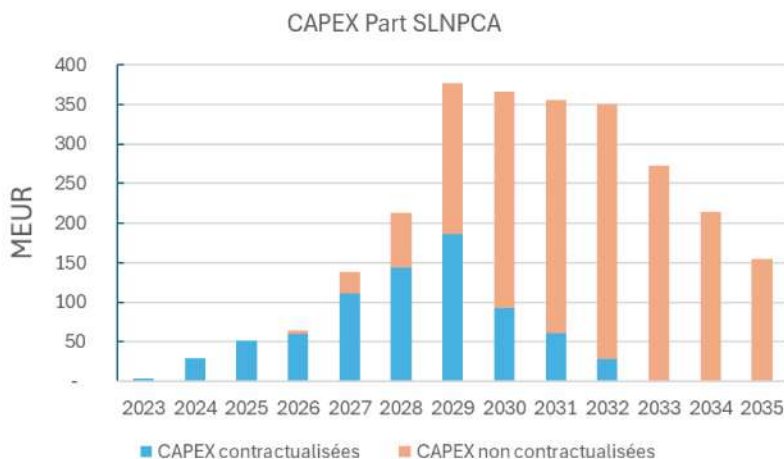
MEUR	Période travaux	
	2023 – 2035	
<b>Emplois totaux</b>	<b>2 753</b>	<b>100%</b>
CAPEX	2 578	93,7%
Frais de structure	13	0,5%
Frais financiers	86	3,1%
Remboursement de capital	9	0,3%
Réserve	67	2,4%
<b>Ressources totales</b>	<b>2 753</b>	<b>100%</b>
Financement externe	652	23,7%
Subvention UE	479	17,4%
Contributions membres	1 040	37,8%
Taxes affectées	582	21,2%

Il est à noter que ces montants sont indicatifs et reflètent l'état de développement du projet à la date de ce rapport de situation. Les facteurs de risque pouvant affecter cette perspective sont discutés ci-

# Perspectives financières 2026+

## Facteurs de risque concernant les emplois

- **Les coûts de construction.** A ce stade du projet c. 30% des dépenses du projet sont contractualisées, en particulier les étapes de conception et réalisation de la phase 1. Concernant l'étape de réalisation, la contractualisation est basée sur le résultat des études d'Avant-Projet et les estimations de coûts à cette étape. Elle inclut une provision pour risques qui est justement dimensionnée au regard de la taille et la complexité du projet : elle représente 18,9 % du montant brut des travaux et assure une couverture des risques identifiés de 84%.



En revanche, près de 70% des coûts du projet, dont les étapes de réalisation de la phase 2, n'ont pas encore été contractualisés et sont basés sur des estimations à l'issue des études préliminaires. Les études d'Avant-Projet de la phase 2 seront livrées au cours du premier semestre 2026 et devraient permettre de lever des incertitudes sur les coûts de réalisation non contractualisés à date.

Les CAPEX du projet représentant plus de 90% des emplois de la SLNPCA, il s'agit d'un facteur de risque très

significatif qui peut être affecté par l'inflation des coûts de construction et une évaluation des coûts de réalisation supérieure aux estimations disponibles à date.

- **Les dépenses de structure.** Il s'agit principalement des dépenses de fonctionnement de la SLNPCA (prestations de service, masse salariale). Ce facteur est à la maîtrise de la SLNPCA et représente moins de 1% des emplois totaux en phase de construction.

Il peut être affecté par l'inflation des coûts plus élevée qu'anticipé ou par un changement d'objet de la SLNPCA nécessitant de changer son dimensionnement.

- **Les frais financiers, réserve et remboursement en capital.** Ils sont liés aux financements externes à lever pour compléter le financement de la période de construction. A date, aucun financement externe n'a été contractualisé. Ces facteurs peuvent être affectés par une hausse des taux de marché plus élevée qu'anticipé ou une dégradation des marges de crédit par rapport aux hypothèses adoptées ou une structure de financement différente.

Cela peut se composer également avec une hausse des CAPEX ou une baisse des recettes, ce qui nécessiterait de lever des financements externes plus importants et donc générerait mécaniquement des frais financiers plus importants, toutes choses étant égales par ailleurs.

# Perspectives financières 2026+

## Facteurs de risque concernant les ressources

- **Les contributions des membres.** Ce facteur est en principe maîtrisé par l'effet de la convention particulière signée entre la SLNPCA et ses membres en 2025. Néanmoins ce facteur pourrait être affecté par une volonté de reprofiler plus en profondeur les contributions des membres.

Cela pourrait mécaniquement affecter le besoin de financement externe, ce qui en retour pourrait générer des frais financiers additionnels.

- **Les recettes provenant des taxes affectées.** Près de 70% des recettes de la SLNPCA proviennent de la TATS qui est directement liée à l'attractivité touristique des départements concernés. La dynamique positive constatée depuis la fin de la pandémie COVID-19 devrait se poursuivre au moins tendanciellement sur les prochaines années avec probablement un effet positif des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver Alpes 2030 à attendre. La TSBCS étant une taxe encore nouvellement créée, il convient d'imaginer que la montée en charge n'est pas encore atteinte et un travail avec l'administration fiscale devra être poursuivi pour mieux comprendre les sous-jacents du rendement de la TSBCS.

- **Les subventions européennes.** A ce jour, moins de 2% des subventions européennes ont été sécurisées. Néanmoins des espoirs sont fondés sur les appels à projet du MIE 2028-2034 (Mécanisme d'Interconnexion en Europe). L'action collective des

cofinanceurs et maîtres d'ouvrage a permis de reconnaître la section Marseille-Nice-Gênes comme prioritaire, rendant les travaux de la traversée souterraine de Marseille potentiellement éligibles.

Le niveau de subventionnement est pris par hypothèse à 31% du coûts des travaux de cette opération, se situant significativement en-deçà du plafond de 50% tel qu'affiché dans les textes préparatoires du MIE 2028-2034.

En outre les subventions européennes n'incluent pas à ce stade les demandes qui ont été faites début 2026 dans le cadre du pilier 3 du Mécanisme pour une Transition Juste.

## Annexe – contributions des collectivités à la SLNPCA

	contributions totales (2023-2025)	dont 2025
Région Provence Alpes Côte d'Azur	15 783 290 €	12 402 945 €
Département des Bouches du Rhône	3 884 568 €	3 556 794 €
Département du Var	2 138 582 €	1 650 874 €
Département des Alpes Maritimes	3 639 552 €	3 001 995 €
Métropole Aix-Marseille Provence	5 137 928 €	4 714 694 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1 123 405 €	773 673 €
Métropole Nice Côte d'Azur	1 987 427 €	1 571 932 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	214 381 €	144 052 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	459 059 €	314 324 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	507 205 €	399 909 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	142 978 €	103 001 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 018 376 €</b>	<b>28 634 193 €</b>

# Annexe E : BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL 2026

## I. PRINCIPES GENERAUX

### a) Rappel législatif :

Code général de la propriété des personnes publiques :

« Art. L. 2122-1 du CGPPP - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

« Art. L. 2122-2 du CGPPP - L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. »

« Art. L. 2122-3 du CGPPP - L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révoquant.»

Code de la voirie routière :

« Art. L. 113-2 ... l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant. »

« Art. L. 113-3 Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux ..... peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » Cf. : décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006.

Code des postes et des communications électroniques : art L.47

Lorsque le Conseil départemental est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de communications électroniques et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, alors le Conseil départemental peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

### b) Principes relatifs aux redevances pour occupation du domaine public routier

Toute autorisation, permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée aux occupants par arrêté du Président du Conseil départemental, sera préalablement demandée et fixera la date de début, la durée, le motif et les conditions matérielles de cette occupation.

***Sont concernés :***

- Les permissions de voirie avec emprise au sol.
- Les permis de stationnement sans emprise, délivrés par le Président du Conseil départemental pour les routes départementales hors agglomération.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation (article L. 2125-3 du CGPPP). Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L. 2322-4 du CGPPP.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Conformément aux dispositions du CGPPP, « en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ». Après lettre de rappel non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 20 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, les frais de poursuite étant à sa charge.

Conformément à l'article R.116-2 du Code de la voirie routière, en cas d'installation sans autorisation ou d'occupation portant atteinte au domaine public, une amende de 5ème classe pourra être dressée, sans toutefois pouvoir excéder le montant prévu à l'article 131-13 du code pénal. De plus les contraventions qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et pourront donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité (conformément à l'article L. 2132-27 du CGPPP).

Le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- 1) Être admis à se libérer par le versement d'acomptes.
- 2) Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire (Article L. 2125-4 du CGPPP).

Toute occupation du domaine public entraîne le recouvrement d'une redevance, qui ne vaut pas droit d'occupation.

## **II. FRAIS DE DOSSIER**

Les frais de dossier définis ci-dessous sont appliqués à chaque nouvelle permission de voirie, permis de stationnement :

- Pour une autorisation initiale : **50 €**.
- Pour un renouvellement (en continu, sans discontinuité dans la durée de l'occupation) sans modification du tiers, de la nature, de l'étendue, du lieu ou des conditions techniques : **25 €**.

Il sera perçu au profit du Département, les frais de dossier correspondant à une autorisation initiale, en dehors des cas expressément mentionnés ci-dessus au titre du renouvellement. Les autorisations consenties à titre gratuit, conformément au présent barème sont dispensées de frais de dossier.

**Les frais définis ci-dessous sont appliqués sur chaque dossier instruit relevant d'une occupation du domaine routier départemental pour prises de vues et essais autos en complément du barème définis au point 8 :**

- Droit fixe par dossier : **50 €**
- Application d'une redevance équivalente à **10 %** de l'occupation demandée en cas d'annulation avant le délai minimal de 48 heures
- Application de la redevance conformément à l'autorisation délivrée en cas d'annulation ou de non-annulation dans le délai minimal de 48 heures avant l'occupation (e-mail et/ou mesdemarches06)

## **III. OCCUPATIONS SOUMISES A UN TARIF REGLEMENTAIRE :**

### **1. RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Le barème défini par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 est appliqué et revalorisé annuellement sans réduction.

Le montant de la redevance, due par EDF et Enedis pour l'occupation du domaine public routier départemental des Alpes-Maritimes, est fixé dans la limite du plafond annuel suivant :  $PR = (0,0457 P + 15 245)$  euros où P représente la somme de la population totale des communes des Alpes-Maritimes résultant du dernier recensement de l'INSEE, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : P = 1.142.503 habitants.

#### Réévaluation :

*Conformément aux dispositions de l'article R3333-4 du Code général des collectivités territoriales, les plafonds des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », dont le coefficient s'élève à 1,5983 pour 2026.*

### **2. RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, est appliqué sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret.

Art. R. 3333-12 du CGCT - « Les redevances dues aux départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-117 ».

Art. R. 2333-114 du CGCT - La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ € ;}$$

Où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 € représente un

terme fixe.

Réévaluation :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3333-12 du Code général des collectivités territoriales, les plafonds des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », dont le coefficient s'élève à 1,44 pour 2026.

### **3. OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (DPRD) PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX**

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, est appliqué sans réduction.

#### **3.1 TRANSPORT ET DISTRIBUTION ELECTRICITE**

Art. R. 3333-4-1 du CGCT - La redevance annuelle pour l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de **transport d'électricité** est fixée au plafond suivant :

$$PR'T = 0,70 * LT$$

*PR'T redevance due en euros, au titre de l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;*

*LT longueur en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le DPRD et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

Art. R. 3333-4-2 du CGCT - La redevance annuelle pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du DPRD par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de **distribution d'électricité** est fixée au plafond suivant :

$$PR'D = PRD/10$$

*PR'D : plafond de redevance due en euros, au titre de l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;*

*PRD : plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.*

#### **3.2 TRANSPORT ET DISTRIBUTION GAZ**

Art. R. 3333-13 du CGCT - Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114-1 et R. 2333-117.

Article R. 2333-114-1 du CGCT - La redevance annuelle pour l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée au plafond suivant :

$$PR' = 0,70 * L$$

*PR' : plafond de redevance due en euros, au titre de l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux ;*

*L : longueur en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le DPRD et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

Réévaluation :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-117 du Code général des collectivités territoriales, les plafonds des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », dont le coefficient s'élève à 1,24 pour 2026.

### **4. RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les taux des redevances du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, sont appliqués sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret et aux articles R 20-51 et R 20-52 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

**a) Pour chaque artère tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

- par kilomètre linéaire aérien : 65,49 €
- par kilomètre linéaire souterrain : 49,11 €

**b) Pour les installations autres que les stations radioélectriques tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

- emprise par m<sup>2</sup> : 32,74 €

**c) Pour les installations radioélectriques tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

- stations radioélectriques avec antenne de plus de 1 m : 210 €  
➤ stations radioélectriques avec pylône de plus de 1 m : 410 €

**5. EAU ET ASSAINISSEMENT**

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application des articles R.3333-18 et R.2333-121 à R.2333-123 du CGCT. Sont également soumis à redevance, les autres ouvrages bâtis non linéaires, hormis les regards de réseaux d'assainissement.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit et sont appliqués sans réduction :

- canalisation (kilomètre linéaire) : 10 €  
➤ ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards) par m<sup>2</sup> indivisible d'emprise au sol : 2 €

Les taux sont fixes, sous réserve d'une délibération du Conseil départemental actant une réévaluation.

NB : Le calcul s'applique au linéaire principal de la canalisation mais pas aux branchements.

**6. ECLAIRAGE PUBLIC (calcul issu de la délibération du 19/12/2025)**

La redevance annuelle (R) due par la commune est calculée par rapport à la formule :

$$R = N \times (Cm + F) + CeS$$

où :

- **R** : Redevance annuelle due par la commune
- **N** : Nombre de points lumineux, en service dans la commune et soumis à redevance
- **Cm** : Coût moyen annuel de maintenance et d'exploitation par point lumineux (soit pour 2026 Cm = 71 €)
- **F** : Frais fixes annuels (gestion administrative, suivi technique, etc.) ramené au point lumineux (pour 2026, F= 25 €)
- **CeS** : Coût de l'électricité annuel, spécifique à la commune, basé sur l'année (n-1)

**7. AUTRES RESEAUX**

- ouvrages enterrés : 5 € ml/an  
➤ ouvrages aériens : 10 € ml/an

**8. OCCUPATIONS DES ESPACES PUBLICS ROUTIERS DEPARTEMENTAUX :**

Nature de l'occupation	Commune < 3500 hab. 2026 en €	Commune ≥ 3500 hab. 2026 en €	Unité	Durée
<b>Occupations surfaciques à caractère commercial</b>				
Baraques, camion boutique, camion snack, surface bâtie : local fermé à usage commercial (structure pour la vente)	20	25	m <sup>2</sup>	forfait mensuel
Baraques, camion boutique, camion snack, surface bâtie : local fermé à usage commercial (structure pour la vente)	2	3	m <sup>2</sup>	journée
Autre point de vente : étalage, maraîcher, producteur	1	2	m <sup>2</sup>	journée
Autre point de vente : étalage, maraîcher, producteur	5	10	m <sup>2</sup>	forfait mensuel
Terrasse commerciale pour chaises, tables...	2	4	m <sup>2</sup>	mois
Terrasse commerciale pour chaises, tables...	1	1	m <sup>2</sup>	journée
Autre occupation (parking, dépôt de matériel...)	6	12	m <sup>2</sup>	an
Accès : chantier, station service, carrières y compris aire de retournement	3	3	m <sup>2</sup>	an
Clôture	4	4	ml	an

Répéteur pour télérelevé	1	1	unité	an
<b>Utilisation d'infrastructure départementale</b>				
Utilisation de fourreaux en sous-sol appartenant au Département.	300	300	Kml	an
Occupation du domaine public routier départemental en sous-sol pour réseau de chaleur	1,5	1,5	ml	an
<b>Échafaudage et palissade</b>				
Échafaudage et palissade jusqu'à 20 m <sup>2</sup> (forfait de 0,01m <sup>2</sup> à 20 m <sup>2</sup> )	30	30	forfait	mois
Échafaudage et palissade au-delà de 20 m <sup>2</sup>	60	60	forfait	mois

<b>Occupation à caractère non commercial</b>				
Clôture	2	2	ml	an
Autre occupation au m <sup>2</sup>	5	7	m <sup>2</sup>	an
<b>Publicité, pré-enseigne et enseigne</b>				
<b>Dispositifs publicitaires</b>				
Dispositifs publicitaires non lumineux, non numériques	80	120	m <sup>2</sup>	an
Dispositifs publicitaires lumineux ou numériques	100	150	m <sup>2</sup>	an
<b>Pré-enseigne non numérique</b>				
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies ≤ 8m <sup>2</sup>	10	15	m <sup>2</sup>	an
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies > 8 m <sup>2</sup>	20	25	m <sup>2</sup>	an
<b>Pré-enseigne numérique</b>				
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies ≤ 8m <sup>2</sup>	20	30	m <sup>2</sup>	an
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies > 8m <sup>2</sup>	40	50	m <sup>2</sup>	an
<b>Enseigne</b>				
Enseigne dont la somme des superficies ≤ 7m <sup>2</sup>	50	70	forfait	an
Enseigne dont la somme des superficies > 7m <sup>2</sup>	20	30	m <sup>2</sup>	an
<b>Prestation entretien et exploitation par les services départementaux routiers</b>				
<b>Mobilisation de personnel (par heure)</b>				
Encadrant	30	30	forfait	heure
Agent	25	25	forfait	heure
Majoration, pour intervention de nuit entre 18h et 6h : Encadrant	25	25	forfait	heure
Majoration, pour intervention de nuit entre 18h et 6h : Agent	20	20	forfait	heure
Majoration pour Week-end et jours fériés : Encadrant	20	20	forfait	heure
Majoration pour Week-end et jours fériés : Agent	15	15	forfait	heure
<b>Mobilisation de véhicules et engins par heure (hors carburant)</b>				
Véhicule léger	5	5	forfait	heure
Véhicule utilitaire léger	10	10	forfait	heure
Fourgon	20	20	forfait	heure
Camion	55	55	forfait	heure
Flèche lumineuse de rabatement de remorque	20	20	forfait	heure
Tracteur	50	50	forfait	heure
Remorques à panneaux	4	4	forfait	heure
Balayeuse	120	120	forfait	heure
Autre engin spécialisé	90	90	forfait	heure
<b>Mobilisation de fournitures et équipements</b>				
Fournitures : carburant, absorbant, sel, enrobés (etc.)	prix acquisition			
Équipements : balises, délinéateurs, glissières...	prix acquisition			
Prestations externalisées	prix acquisition			
<b>Tournage de film, publicité, prise de vue entre 7h et 21h par route</b>				
Arrêté de circulation avec coupures au maximum de 10 mn	200	300	forfait	½ journée
Autre cas coupure supérieure à 10 mn (forfait ½ journée)	500	600	forfait	½ journée
<b>Tournage de film, publicité, prise de vue et essais automobiles entre 21h et 7h par route</b>				
Avec impact sur la circulation (coupures de la circulation)	600	700	forfait	une nuit

<b>Essais automobiles entre 7h et 21h par route</b>				
Arrêté de circulation avec coupures au maximum de 10 mn	<b>350</b>	<b>450</b>	forfait	½ journée
Autre cas coupure supérieure à 10 mn (forfait ½ journée)	<b>800</b>	<b>900</b>	forfait	½ journée
<b>Tournage de film, publicité, prise de vue et essais automobiles week-end et jours fériés par ½ journée et par route</b> <i>Les tournages de film, publicité, prise de vue et essais automobiles, qu'ils soient de jour ou de nuit, ne sont pas autorisés les week-end et jours fériés. Sauf dérogation exceptionnelle et motivée, une autorisation peut être accordée de jour uniquement (essais strictement interdits de nuit).</i>				
En cas de dérogation exceptionnelle et motivée le week-end et les jours fériés (tarif unique par ½ journée)	<b>1 500</b>	<b>2 000</b>	forfait	½ journée

*Commune de plus de 3 500 habitants, base population INSEE. Étant entendu que les demi-journées sont non fractionnables : ½ journée de 7h à 14h et de 14h à 21h ; journée de 7h à 21h et nuit entre 21h et 7h.*

Le montant de la redevance par occupation des espaces publics routiers départementaux est calculé comme suit :

$$\text{Redevance} = \{[\text{nb unités sollicitées (ml, m}^2\text{...)} * (\text{Tarif})] \times \text{durée}\}$$

RQ : Lorsque l'établissement d'une permission de voirie ou de stationnement concerne un ensemble de communes dont la majorité est supérieure à 3 500 habitants, le tarif applicable est celui des communes de plus de 3 500 habitants.

Les occupations d'intérêt général suivantes sont exonérées de redevances :

- services de protection et de prévention à but non lucratif, liste non exhaustive : gendarmerie, police, pompier, SAMU, sécurité civile, société nationale de sauvetage en mer ;
- mobilier urbain non publicitaire y compris les panneaux à message variable (réservés à l'information sur les conditions de circulation), les installations intéressant la collecte des ordures (poubelles, containers publics...), ainsi que les stations météorologiques ;
- stèle et mémorial ;
- aménagement paysager mis à la disposition d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité, et entretenu à ses frais ;
- terrain non exploitable du fait de ses caractéristiques et entretenu par le bénéficiaire à sa demande et à ses frais ;
- œuvres artistiques et culturelles à but non commercial, bénéficiant librement à tous.

## **9. INSTALLATIONS NON PREVUES AU BAREME**

Pour les installations non prévues dans le présent barème de redevance, la délégation est donnée à la Commission Permanente afin de fixer le taux des redevances.

## **10. REVALORISATIONS ANNUELLES DES TAUX DES REDEVANCES**

Seules les redevances encadrées par la loi font l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **11. MISE EN CONCURRENCE DES OCCUPATIONS A CARACTERE COMMERCIAL**

Pour les occupations à caractères économiques soumises à la mise en concurrence (ordonnance du 19 avril 2017), le barème des redevances représente le plancher (montant minimum) de toutes propositions financières des candidats.

**Communes de plus de 3 500 habitants :**

Antibes	78 612
Beaulieu-sur-Mer	3 909
Beausoleil	12 055
Biot	10 845
Cagnes-sur-Mer	53 819
Cannes	75 105
Cap-d'Ail	4 571
Carros	13 935
Châteauneuf-Grasse	3 901
Contes	7 993
Drap	5 502
Gattières	4 403
Grasse	51 830
La Colle-sur-Loup	8 349
La Gaude	7 384
La Roquette-sur-Siagne	5 770
La Trinité	10 667
Le Cannet	42 297
Le Rouret	4 314
Levens	5 431
Mandelieu-la-Napoule	21 845

Menton	31 012
Mouans-Sartoux	11 231
Mougins	20 142
Nice	360 710
Pégomas	8 342
Peymeinade	8 713
Roquebrune-Cap-Martin	12 164
Roquefort-les-Pins	7 485
Saint-André-de-la-Roche	5 937
Saint-Cézaire-sur-Siagne	4 149
Saint-Jeannet	4 550
Saint-Laurent-du-Var	32 366
Saint-Vallier-de-Thiery	3 748
Sospel	3 879
Tourrette-Levens	4 658
Tourrettes-sur-Loup	4 269
Valbonne	12 669
Vallauris	29 509
Vence	20 253
Villefranche-sur-Mer	5 042
Villeneuve-Loubet	17 758

---

Source : INSEE : populations légales en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**